

NO 26 SEANCE DU CONSEIL GENERAL

Convocation

Judi 02 juin 2016

à 19 heures

à l'Hôtel de Ville



Ordre du jour:

1. Appel
2. Procès-verbal no 25
3. Comptes 2015 et rapport de la Commission financière et de gestion
4. Service de l'électricité - Adhésion au modèle "Gestion du réseau de distribution (GRD)" d'Eli10 SA:
 - a) Abrogation du règlement de raccordement, d'utilisation du réseau, de fourniture et de reprise d'énergie électrique, du 16 septembre 2010
Arrêté 1329
 - b) Modification du Règlement d'aménagement, chapitre 21 "Taxe d'équipement"
Arrêté 1330
5. Crédit d'engagement de CHF 44'000 pour une campagne de dératisation des chambres du téléréseau
Arrêté 1331
6. Crédit d'engagement de CHF 290'000 pour l'assainissement et le réaménagement du parking sud du Bourg (La Portette)
Arrêté 1332
7. Divers

Conseil communal

Annexes : Commission de l'Energie – rapport d'activité 2015
Comptes 2015 de l'Association "La Gazouille"
Comptes 2015 de la Fondation de la piscine
Comptes 2015 et rapport de gestion et d'activité du CAP 2015-2016
Comptes 2015 du C2T (cahier à part) et rapport de l'organe de révision des comptes

Etablissements publics - Permission tardive 1 heure

Délai référendaire: Mardi 02 août 2016

No 25 Séance du Conseil général du jeudi 17 mars 2016 à 20 h 00 dans le nouveau bâtiment administratif

Ordre du jour:

1. Appel
2. Procès-verbal no 24
3. Crédit d'engagement de CHF 65'700 pour le déplacement d'une conduite d'eau potable à la Route de La Neuveville
Arrêté 1325
4. Crédit d'engagement de CHF 97'000 pour la réalisation d'un audit des services communaux
Arrêté 1326
5. Crédit d'engagement de CHF 557'000 pour la réfection du Chemin "Derrière-chez-Plattet"
Arrêté 1327
6. a) Rapport en réponse à la motion "Halte à l'augmentation de la taxe des déchets"
b) Arrêté fixant une seule tournée hebdomadaire pour le ramassage des déchets ménagers
Arrêté 1328
7. Divers

Le président, M. Jacques Savoy, annonce l'élection de M. Werner Vögeli (UDC) en remplacement de M. Blaise-Ewan Marti, démissionnaire.

1. Appel

Conseil général

Présents :

Mmes et MM. Boillat Gilles, Bürli Gilliane, Chabloz Alexandre, Debrot Vincent, De Marcellis Pierre, Devenoges Jacques, Fauro Massimo, Frochaux Sylvie, Froelicher Thomas, Gremaud Cédric, Hinkel Didier, Hinkel Madeleine, Jacot Michael, Juan Marc, Kohler Cindy, Linder Pascal, Loxhaj Sedjë, Mallet Gregory, Marti Karim-Frédéric, Meyrat Annabelle, Meyrat Claire, Perret-Gentil Roland, Perret-Gentil Saskia, Pin André, Savoy Jacques, Schriber Angélique, Stooss Philippe, Struchen Anne-Catherine, Struchen Grégory, Toedtli Jean-François, Vögeli Werner, Wenger Bernhard, Wenger Patricia, Zbinden Catherine, Zbinden Cédric.

Excusés: Mmes et M. Gnädinger Elodie, St-Louis Sylvie, Vitali Nicole, Voirol Christophe.

35 conseillers généraux présents, majorité absolue: 18

Conseil communal

Présents : Mme et MM. Bader Joël, Bögli Etienne, Brossard Patricia, Matthey Frédéric.

Excusé : M. Spring Roland.

Bureau du Conseil général

Président: M. Jacques Savoy
 Secrétaire: Mme Patricia Wenger
 Questeur 1: Mme Catherine Zbinden
 Questeur 2: M. Jacques Devenoges

2. Procès-verbal no 24

M. Karim-Frédéric Marti demande de corriger en page 379, "parti" en "mouvement" Cadmos. Le procès-verbal est accepté avec cette modification.

3. Crédit d'engagement de CHF 65'700 pour le déplacement d'une conduite d'eau potable à la Route de La Neuveville Arrêté 1325

M. Frédéric Matthey, directeur des services industriels, explique que le déplacement de cette conduite est rendue obligatoire par le projet d'un nouveau bâtiment pour de la petite industrie. Les services communaux profiteront de ces travaux pour changer cette conduite en fonte grise datant d'une centaine d'années. Ces travaux sont nécessaires pour le bouclage entre le sud et le nord de la commune.

Mme Angélique Schriber informe que le PLR acceptera l'arrêté à sa grande majorité.

M. Marc Juan, pour le PSL, aimerait connaître la longueur de la conduite et demande que les services techniques mettent les échelles sur les plans, ce qui permettrait une meilleure lisibilité.

Interventions individuelles :

M. Karim-Frédéric Marti remarque que dans le rapport il est prétendu que la conduite pourrait ne pas résister aux travaux et ne pourrait plus être réparée en cas de rupture. A cause de deux probabilités, il trouve cher de dépenser CHF 65'000 pour une conduite. Sur le plan annexé au rapport, il constate que le parcours de la conduite proposée revient en arrière pour repartir en avant au lieu d'aller de biais.

M. Frédéric Matthey précise que cette conduite n'est pas faite pour alimenter deux bâtiments mais pour faire le bouclage entre le nord et le sud de la commune. Une rupture, ne serait-ce que pendant quelques jours, déstabiliserait complètement l'alimentation du village en eau. Il est du devoir de l'Exécutif d'apporter une solution pérenne en profitant de ces travaux pour assainir et moderniser le réseau d'eau.

M. Karim-Frédéric Marti attend la réponse par rapport au parcours qu'il a proposé.

M. Frédéric Matthey explique que la conduite sera posée le long des bordures afin de ne pas traverser les parcelles privées. Ainsi, à terme, il sera plus facile de réparer et d'assainir sachant que des travaux conséquents devront être faits dans 10 à 20 ans.

L'arrêté 1325 est accepté à l'unanimité.

4. Crédit d'engagement de CHF 97'000 pour la réalisation d'un audit des services communaux Arrêté 1326

M. Joël Bader, directeur de l'administration, souhaite souligner deux points. Il semble que la question du moment choisi pour la réalisation de l'audit ait été soulevée dans différents groupes. Le rapport le dit, la législature a été longue et astreignante et le besoin existe déjà depuis longtemps. Les décisions ont été reportées vu les projets de remaniement politique de fusion mais dès le résultat connu de la non-fusion, il n'y avait plus de raison pour que le Conseil communal attende encore plus. Ce dernier a donc réfléchi à la meilleure manière de procéder, en demandant des offres et en recevant les candidatures. Cela prouve l'importance que le Conseil communal accorde à cet audit.

La première phase est une analyse dont le résultat montrera s'il avère nécessaire ou pas de créer des postes supplémentaires, sachant que le Conseil communal reviendrait devant le Législatif le cas échéant pour la décision finale.

Le coût semble aussi avoir interrogé certains conseillers généraux. Le Conseil communal aurait pu faire la réflexion lui-même. Il a tenté de le faire. Certes les conseillers communaux sont les patrons de l'administration mais des patrons à temps partiel, ce qui n'est pas comparable avec un chef d'entreprise qui est tous les jours dans sa propre entreprise. Il est difficile de se faire une idée objective réelle des éléments à analyser. Les trois entreprises appelées à fournir une offre ont toutes utilisé l'expression "objectiver les besoins" car trop souvent les éléments sont subjectifs. Mettre des objectifs professionnels sur les ressentis est un travail de professionnels, ce qui n'est pas le cas des conseillers communaux.

M. Michael Jacot, pour le PLR, explique que de nombreuses décisions prises ici même ou par le peuple ont engendré des modifications de structure au sein de l'administration. Celle-ci doit également se réorganiser pour affronter les défis actuels et se repositionner pour l'avenir. Certains manquements ou surcharges sont constatés à tous les niveaux hiérarchiques, cet audit sera positif pour recentrer et affirmer les postes de chacun.

L'avantage d'un mandat externe est justement le regard extérieur, neutre et sans couleur politique, avec des personnes expérimentées en ressources humaines et avec des compétences en management.

Les nouvelles autorités démarreront avec des bases plus saines en ayant des avis clairs sur chaque département.

Le dossier qui est présenté est assez succinct, notamment sur le cahier des charges. Le PLR espère qu'il sera largement étoffé lors de l'attribution finale à l'entreprise mandatée.

Les discussions préparatoires au sein du PLR ont donc débouché sur une acceptation de cet arrêté à une grande majorité.

M. Bernhard Wenger indique que l'UDC, après de longues discussions, a décidé de suivre l'argumentation du Conseil communal tout en sachant que CHF 97'000 représentent à peu près le coût d'un EPT. L'idéal serait qu'il ressorte de l'audit qu'on puisse à l'avenir économiser un poste voire plus. Le groupe acceptera le crédit d'engagement et attendra le résultat du rapport qui justifiera la pertinence de l'audit. Il espère que les responsables qui seront en place lors de la prochaine législature appliqueront les mesures préconisées.

M. Marc Juan explique que le PSL a longuement discuté de cette demande de crédit. Il n'est pas opposé sur le fond mais sur la forme. Le PSL, dans sa grande majorité, estime qu'il appartient à la nouvelle législature de décider ou non de l'opportunité de cet audit, raison pour laquelle le groupe propose une non-entrée en matière. "C'est une fausse bonne idée qui tombe au mauvais moment". Le personnel communal a déjà été mis suffisamment sous pression cette dernière année, en particulier pendant la phase de fusion pour ne pas encore ajouter une couche maintenant.

Interventions individuelles:

Pour M. Pierre De Marcellis, bien que le projet de fusion n'ait pas abouti, les carottes ne sont pas encore cuites. Si en juin le projet de fusion des autres communes est refusé, il y aura peut-être une autre fusion, le 2 x 4 par exemple. Il lui semble donc prématuré de lancer cet audit et plus judicieux d'attendre juin prochain.

M. Karim-Frédéric Marti est très étonné du 3^{ème} alinéa de ce rapport où il est dit que les collaborateurs à l'accueil sont plus éloignés du reste de l'équipe, que le cumul de personnes au guichet et au téléphone génère des situations compliquées. Il semble que le CAL nouveau engendre des complications qui ne semblaient pas exister avant. Il regrette cette situation et demande des explications.

M. Joël Bader explique que l'accueil citoyen, dans le concept même du bâtiment, était un élément connu, sachant que la police voulait l'étage du milieu. L'équipe de l'accueil citoyen se doit donc d'être autonome. Pour rappel, dans de l'ancien CAL, le bureau sud réunissait le contrôle des habitants et la comptabilité, ainsi tous les collaborateurs pouvaient apporter des coups de main ponctuels au contrôle des habitants. Avec le nouveau concept, il n'y a plus d'accès des citoyens dans les bureaux et l'accueil est appelé à traiter un volume plus important de demandes au guichet (contrôle des habitants et première ligne des services techniques) ainsi que la plupart des téléphones. Cette situation était connue avant le déménagement car elle est liée à la configuration des lieux.

L'entrée en matière est acceptée par 25 voix contre 6 et 4 abstentions.

L'arrêté 1326 est accepté par 24 voix contre 5 et 5 abstentions.

**5. Crédit d'engagement de CHF 557'000 pour la réfection du Chemin "Derrière-chez-Plattet"
Arrêté 1327**

M. Etienne Bögli, directeur des travaux publics, rappelle la localisation du chemin et son état actuel (affaissement routier, parage aléatoire, éclairage insuffisant, nids de poule et autres).

Le projet prévoit de refaire les infrastructures, soit les conduites, les canalisations, la réfection du coffre, l'élargissement de mur à mur et la création d'un chemin piétonnier.

Profitant de ces travaux, il sera créé des places de parc côté ouest et installé un nouvel éclairage.

Mme Anne-Catherine Struchen, pour le PLR, indique ce crédit d'engagement n'a pas posé de problèmes. Le groupe PLR acceptera à l'unanimité l'arrêté 1327.

L'UDC, par la voix de M. Bernhard Wenger, estime que pour un bout de route de 130 m, CHF 550'000 c'est beaucoup et espère que la Commune mettra en location les places de parc.

M. Jacques Devenoges indique que le PSL acceptera ce crédit à l'unanimité. Toutefois, ce dernier recommande de faire un constat de preuves à futur des routes communales d'accès. Le PSL s'interroge aussi sur les possibilités d'accès pour les engins de chantier.

Interventions individuelles:

M. Gregory Mallet ne conteste pas que cette route a besoin d'être refaite. La période est propice aux investissements, les taux sont bas. La Commune a une certaine capacité d'investissement, et cette année il y a une dérogation pour ne pas respecter les règles usuelles. M. Mallet tient à rappeler qu'il s'agit d'une route communale, qui en réalité est quasi une route privée, vu son statut de cul-de-sac. Il doit y avoir moins de 50 véhicules par jour qui y circulent. Les véhicules sont stationnés dans l'herbe, sur le côté, et les places peuvent être considérées comme "privées" puisque seuls les riverains les utilisent et ça a l'air de très bien fonctionner comme cela.

Dans ce contexte, M. Mallet a de la peine à comprendre l'importance du montant du crédit par rapport à la surface et voit mal comment expliquer aux landeronnais la réalisation de 11 places de parcs qui ne se justifient pas. La réfection de la route, avec le respect des gabarits actuels, est très suffisante. De plus, vu le nombre de véhicules par jour, un chemin piétonnier n'est pas nécessaire. Sauf erreur, une collectivité n'a pas le droit de louer des places de parc. Elle peut les rendre payantes ou faire des macarons si elle le souhaite. Partant de ce constant, deux possibilités se présentent: soit requérir une non-entrée en matière, soit amender le montant du crédit, la partie route, de CH 77'000 qui correspond au coût de réalisation des places de parc et refaire tout le sous-sol dans les mêmes gabarits qu'actuellement, ce qui ira très bien pour les 50-100 prochaines années.

M. Mallet amende le crédit en retirant une somme de CHF 77'000.-, soit au total CHF 480'000.-

M. Etienne Bögli répond qu'effectivement cela peut paraître beaucoup, mais la structure routière est dramatique. Comparativement, les travaux de la rue du Temple sont revenus à CHF 580.-/m², contre 570.- dans le cas présent. Il reste persuadé que ces places de parc mises en zone bleue pourraient être une alternative.

Pour rebondir sur les chiffres donnés, M. Gregory Mallet constate que d'un côté on parle d'une route cantonale où plusieurs milliers de véhicules passent par jour, et de l'autre, d'une route communale, semi-privée où assurément il y a moins de véhicules.

M. Mallet maintient son amendement, amenant le crédit d'engagement à CHF 480'000.-.

L'amendement est repoussé par 18 voix contre 14 et 2 abstentions.

L'arrêté 1327 est accepté par 29 oui et 5 abstentions.

6. a) Rapport en réponse à la motion "Halte à l'augmentation de la taxe des déchets"
b) Arrêté fixant une seule tournée hebdomadaire pour le ramassage des déchets ménagers
Arrêté 1328

M. Etienne Bögli admet que le Conseil communal a mis un certain temps pour répondre à cette motion mais propose ce soir une solution tout à fait supportable.

Mme Patricia Wenger rappelle que l'UDC prône les économies mais dans le cas présent le groupe est sceptique. Il émet des craintes pour les mois d'été, car déjà actuellement en période estivale, les containers, à certains endroits précis, n'arrivent pas à contenir les déchets. Avec une seule tournée hebdomadaire, le groupe craint un problème de salubrité, une mauvaise image du bord du lac et de ses environs. Le groupe est également pour un contrôle du tourisme des déchets plus strict. Certaines personnes déposent leurs ordures ménagères dans les containers du camping où il n'y a pas de taxe au sac.

M. Cédric Zbinden, au nom du PLR, remercie le Conseil communal pour son rapport en réponse à la motion du groupe PLR "Halte à l'augmentation de la taxe des déchets", déposée il y a un peu plus de deux ans.

Malheureusement dans les faits, le PLR ne peut que constater, à la lecture de ce rapport, que les solutions pour maîtriser les coûts de l'élimination des déchets, et ainsi de limiter l'augmentation de la taxe déchets, ne sont pas légion.

Par conséquent, bien que la question puisse légitimement se poser de savoir quelles vont être les conséquences sur le volume supplémentaire de déchets à ramasser, suite à la décision cantonale de refuser les plastiques dans les déchetteries, le groupe PLR, dans sa majorité, propose d'accepter cet arrêté visant à limiter l'augmentation des coûts pour les particuliers en limitant, à une seule tournée hebdomadaire, le ramassage des déchets ménagers dès le 1^{er} janvier 2017.

Interventions individuelles:

M. Karim-Frédéric Marti souhaite connaître le montant qu'il faudrait rembourser en cas de rupture de la convention avec la déchetterie.

M. Roland Perret-Gentil se demande s'il est préférable d'acheter deux pommes pour la somme totale de CHF 2.- ou une pomme à CHF 1.40- ? C'est en effet le deal proposé. En supprimant la deuxième tournée, on diminue paradoxalement l'efficacité du service. On peut même parler d'une certaine déficience du service public. Cerise sur le sac poubelle, cette mesure ne diminuerait en aucune manière les frais administratifs imputés au compte des déchets ménagers.

Des économies et améliorations de service peuvent et doivent certainement être envisagées. Mais il faut faire confiance au Conseil communal. Quelques pistes mériteraient éventuellement d'être étudiées :

Une comparaison entre communes, une analyse fine des coûts de transport permettrait certainement de comprendre et diminuer d'apparents surcoûts. En effet, comment expliquer par exemple qu'une tournée hebdomadaire à La Tène soit budgétée à CHF 118'000.- et au Landeron, selon ce rapport à CHF 156'520.-. Une marge de négociation semble exister.

Pour les concitoyens, la possibilité d'un ramassage au poids, par container comme pour les entreprises, permettrait de désamorcer le mécontentement grandissant envers la déchetterie. La loi cantonale le permettrait.

Comme service à valeur ajoutée, la possibilité de déposer nos sacs gris taxés à la déchetterie pourrait même générer des économies.

Pour terminer, petit clin d'œil aux élections à venir. Heureux les candidats qui pourront expliquer à leurs électeurs une suppression de la moitié des tournées de ramassage pour une minuscule économie annuelle de CHF 18.- Après avoir glissé dessus, n'oubliez pas de mettre cette peau de banane dans un sac taxé.

M. Perret-Gentil encourage donc le Conseil communal à poursuivre ses efforts pour plus d'efficience et refusera l'arrêté.

M. Etienne Bögli, en réponse à la première question, indique qu'il s'agit d'un montant déterminé par la dette actuelle et qui représente un gros chiffre.

Le Conseil communal ne se positionne pas sur cet arrêté. Il s'agit d'une proposition et c'est au Législatif de décider.

L'arrêté 1328 est repoussé par 18 voix contre 13 et 3 absentions.

7. Divers

Après Le Landeron, les Conseils généraux des communes de Cressier, Cornaux et Saint-Blaise semblent avoir accepté le principe de l'extension du réseau CEN et leur participation financière aux travaux nécessaires. Cependant, M. Roland-Perret Gentil n'a malheureusement pas encore vu de calendrier pour le passage du projet devant les législatifs de La Tène, de Hauterive et éventuellement de Neuchâtel.

Au vu des échéances importantes de certaines communes (votation sur une fusion à La Tène et à Neuchâtel, retrait déjà annoncé du conseiller communal de Neuchâtel en charge des infrastructures), une certaine vacance du pouvoir exécutif pourrait être constatée cet été. Un enlèvement, ou pour le moins un report du projet, pourrait être à craindre.

Le Conseil communal pourrait-il informer concernant le calendrier de passage du projet devant les Conseils généraux de La Tène et de Hauterive et si la Ville de Neuchâtel a admis, voté et planifié sa participation, sauf erreur à hauteur de CHF 586'000.- pour le renforcement électrique et la station de pompage de Fontaine-André ?

M. Frédéric Matthey répond que le Conseil communal de Hauterive passera ce dossier à son Législatif en avril prochain. Cela devrait être également le cas pour La Tène. Les dernières modalités seront encore discutées lors d'une séance pour la CEN avec les deux communes laissant malgré tout à La Tène la possibilité de repousser au mois de mai ou juin.

Concernant la Ville de Neuchâtel, toutes les communes concernées par le projet de la CEN ont rencontré, il y a environ 3 semaines, le responsable du dicastère et l'ingénieur communal. Le projet de rapport est prêt. Ils devaient encore en discuter au Conseil communal pour pouvoir planifier ceci, dans la mesure du possible, et après acceptation de Hauterive et de La Tène, encore au mois de mai, avant la votation du 5 juin sur une fusion

de communes. C'est en tout cas l'objectif que tout le monde s'est fixé autour de la table au niveau de la CEN. En cas de fusion, les décisions des investissements futurs seraient reportés.

Mme Gilliane Bürli constate que depuis que le sous-voies est ouvert, il devient un parking à vélos. De plus, ces derniers sont accrochés à la barrière. Des travaux devant être menés prochainement, il serait souhaitable de prévoir quelque chose.

M. Etienne Bögli fait remarquer qu'une plaquette a été apposée sur le mur avec tout ce qui est autorisé et tout ce qui est interdit. Cependant, les mauvaises habitudes prises par les usagers vont être stoppées avec la suite des travaux du sous-voies.

M. Karim-Frédéric Marti a reçu via, la taxe des chiens, une invitation à caractère obligatoire à annoncer son chien à la base de données Amicus alors que celui-ci l'est déjà sur la base de données anis.ch. Que faut-il faire ? Annoncer deux fois ? Laisser tomber ?

ndlr : la base de données des chiens anis.ch a été remplacée au 1^{er} janvier 2016 par amicus.ch, laquelle oblige tous les propriétaires de nouveaux chiens à s'annoncer auprès de la Commune, ceci dans le but de limiter le trafic de chiens. Les données de l'ancienne banque ont été transférées dans la nouvelle.

M. Thomas Froelicher demande si le Conseil communal compte établir le graphique des dépenses versus les avoirs selon la règle du frein à l'endettement ? Faut-il faire une motion pour espérer bénéficier de cet outil, attendre la nouvelle législature ou est-ce que ce graphique ne paraît pas utile ?

D'autre part, il fait remarquer que la liste des points en suspens n'est toujours pas affichée dans le cahier du Conseil général.

Ayant des contacts avec le Centre de Secours, M. Jean-François Toedtli a entendu dire que les véhicules du centre de secours seront bientôt à sec car suite à la réorganisation de pompiers 2009, il a appris que les instances communales de la Ville de Neuchâtel n'avaient pas prévu de budget pour les véhicules à essence ou à diesel. Est-ce bien vrai ou s'agit-il d'une fausse information venue à ses oreilles.

M. Etienne Bögli répond qu'un camion sans fioul est inimaginable, Les camions-pompiers sortiront toujours avec de l'essence ou du diesel.

La parole n'étant plus demandée, le président lève la séance à 21 h 01.

Le président:

Jacques Savoy

La secrétaire:

P. Wenger

4. Service de l'électricité - Adhésion au modèle "Gestion du réseau de distribution (GRD)" d'Eli10 SA
- a) Abrogation du règlement de raccordement, d'utilisation du réseau, de fourniture et de reprise d'énergie électrique, du 16 septembre 2010
Arrêté 1329
- b) Modification du Règlement d'aménagement, chapitre 21 "Taxe d'équipement"
Arrêté 1330

a) **Abrogation du règlement de raccordement, d'utilisation du réseau, de fourniture et de reprise d'énergie électrique, du 16 septembre 2010**

Pour rappel, par arrêté du 21 février 2013 (no 1237), le Conseil général du Landeron a accepté de concourir à la création de la société anonyme Eli10 SA, chargée de la gestion commune des réseaux de distribution d'énergie des localités de Milvignes, Boudry, Cornaux, Cortaillod, Le Landeron, Peseux et Saint-Blaise.

Eli10 SA ayant été constituée pour exploiter les réseaux d'eau et d'électricité, notre Commune lui a donc confié le mandat d'exploitation du domaine de l'électricité.

Depuis mai 2015 et le départ du chef du service technique, la Commune du Landeron a sous-traité un grand nombre de tâches à Eli10. Depuis janvier 2016, elle lui a également confié la facturation et la gestion du contentieux du réseau électrique.

Dans le cadre de la séance d'information, du 14 mars 2016, les membres de la commission financière et de gestion, ainsi que de la commission SI-TP, ont eu l'occasion de prendre connaissance du projet de convention, déléguant à la société Eli10 SA l'usage, l'entretien et la gestion du réseau (GRD). Lors de cette même entrevue, les représentants des commissions précitées ont également pu poser toutes les questions voulues au directeur de ladite société.

Principaux termes de la convention:

La Commune reste propriétaire de son réseau et, en cette qualité, elle percevra, par le biais du GRD, les coûts de capital, à savoir les amortissements comptables et les intérêts calculés sur les valeurs patrimoniales du réseau. Ces montants seront affectés à une réserve en vue des dépenses liées aux investissements.

La Commune s'engage à procéder aux investissements utiles et nécessaires au réseau. Eli10 SA sera, quant à elle, chargée de la mise en œuvre de ces investissements et s'efforcera d'obtenir pour ceux-ci le meilleur rapport "coût/qualité".

Eli10 SA sera la seule et unique interlocutrice pour le consommateur et, à cet égard, sera en droit d'encaisser toutes les factures et autres taxes liées à l'électricité (☞ utilisation du réseau, fourniture d'énergie, redevances et prestations fournies aux collectivités publiques et autres redevances ou taxes fédérales).

Le commerce d'énergie est effectué par Eli10 SA, qui l'achète, la vend et encaisse une éventuelle marge. Le prix facturé au titre de l'utilisation du réseau revient à la Commune en ce qui concerne les coûts de capital (☞ amortissements comptables, intérêts) et pour le surplus, à Eli10 SA afin de couvrir les coûts de gestion et d'exploitation du réseau.

Conclusion:

La bonne exécution de cette convention, dont l'entrée en vigueur est prévue au 1er janvier 2017, implique légalement l'abrogation du règlement de raccordement, d'utilisation du réseau, de fourniture et de reprise d'énergie électrique, du 16 septembre 2010, celui-ci étant alors remplacé par les conditions générales de la société Eli10 SA.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil communal vous invite à accepter l'arrêté 1329.

b) Modification du Règlement d'aménagement, chapitre 21 "Taxe d'équipement"

Situation actuelle:

La notion de la taxe d'équipement est régie par le chapitre 21 du règlement d'aménagement, sanctionné le 13 août 1997, et modifié par sanction du 7 février 2007 pour les bâtiments de nature commerciale, industrielle ou artisanale (alinéa 4).

CHAPITRE 21 TAXE D'EQUIPEMENT, selon règlement actuellement en vigueur

Art. 21.01 Montant

- 1 Dans les secteurs de la localité où s'applique le système de la taxe d'équipement, la part des propriétaires, pour toute construction nouvelle, est la suivante:
 - a) CHF 12.- par m² de parcelle desservie, selon le plan cadastral;
 - b) CHF 8.- par m³ SIA de construction;
- 2 Dans les mêmes secteurs, lors d'agrandissement ou transformation importante, les propriétaires s'acquittent d'une taxe d'équipement de CHF 6.- par m³ SIA nouvellement construit ou transformé.
- 3 Dans les mêmes secteurs, la hauteur sous plafond des bâtiments de nature commerciale, industrielle ou artisanale, à prendre en compte pour le calcul des m³ SIA de construction, sera limitée à 4 mètres maximum.
- 4 Les montants de la taxe d'équipement sont indexés au 1^{er} avril et au 1^{er} octobre de chaque année sur la base de l'indice du coût de la construction de l'office de la statistique de la ville de Zürich, l'indice de base étant celui du 1er octobre 1988 (146,9).
- 5 Les autres règles applicables à la taxe d'équipement sont définies à l'article 118 LCAT.

Art. 21.02 Bâtiments agricoles

La taxe d'équipement prévue à l'art. 21.01 n'est due qu'en cas de construction ou d'agrandissement de la partie habitable des bâtiments agricoles.

A ce jour, les montants indexés, avant TVA, sont, les suivants:

- a) CHF 17.02 par m² de parcelle desservie, selon le plan cadastral;
- b) CHF 11.34 par m³ SIA de construction;
- c) CHF 8.51 par m³ SIA nouvellement construit ou transformé.

La répartition des taxes entre les différents services est la suivante:

a) Routes	35.3%	(TVA 0%)
b) Eclairage public	3.6%	(TVA 0%)
c) Eau de boisson	23.5%	(TVA 2.5%)
d) Epuration	14.1%	(TVA 8%)
e) Eaux claires	2.4%	(TVA 0%)
f) Electricité	21.1%	(TVA 8%)

Situation future:

Suite à l'adhésion au modèle GRD, la partie de la taxe d'équipements concernant l'électricité sera perçue directement par Eli10 SA, de manière uniforme pour toutes les communes intégrées à ladite société, et sera rétrocédée à la Commune.

Par contre, la taxe d'équipement pour les autres services continuera d'être perçue par la Commune. En conséquence, les montants de la taxe d'équipement doivent être adaptés et diminués de 21,1%, pourcentage représentant l'électricité. Afin d'être plus précis dans la notion de perception de la taxe d'équipement lors d'agrandissement ou de transformation, le chiffre 2 de l'article 21.01 a été légèrement adapté.

Modification du règlement d'aménagement:

Art. 21.01	Montant
	1 Dans les secteurs de la localité où s'applique le système de la taxe d'équipement, la part des propriétaires, pour toute construction nouvelle, est la suivante:
<i>Tarif modifié</i>	a) CHF 13,45 par m ² de parcelle desservie, selon le plan cadastral;
<i>Tarif modifié</i>	b) CHF 8,95 par m ³ SIA de construction
<i>Alinéa complété et modifié</i>	2 Dans les mêmes secteurs, lors d'agrandissement, de transformation importante, de changement d'affectation, ou lorsque les équipements sont complétés ou adaptés , les propriétaires s'acquittent d'une taxe d'équipement de CHF 6,70 par m ³ SIA nouvellement construit ou transformé
<i>Alinéa inchangé</i>	3 Dans les mêmes secteurs, la hauteur sous plafond des bâtiments de nature commerciale, industrielle ou artisanale, à prendre en compte pour le calcul des m ³ SIA de construction, sera limitée à 4 mètres maximum.
<i>Alinéa modifié</i>	4 Les montants de la taxe d'équipement sont indexés au 1^{er} juillet de chaque année sur la base de l'indice du coût de la construction de l'office de la statistique de la ville de Zürich, l'indice de base étant celui de décembre 2010 (base 100) .
<i>Alinéa inchangé</i>	5 Les autres règles applicables à la taxe d'équipement sont définies à l'article 118 LCAT.

Conclusion:

Afin de permettre à la société Eli10 SA de continuer à percevoir la taxe d'équipement pour le service de l'électricité et de mettre ainsi à jour notre règlement d'aménagement, nous vous invitons à accepter l'arrêté 1330.

Conseil communal

Annexe: conditions générales de la société Eli10 SA

No 1329 Arrêté relatif à l'abrogation du règlement de raccordement, d'utilisation du réseau, de fourniture et de reprise d'énergie électrique, du 16 septembre 2010

Le Conseil général du Landeron,
Vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964,
Vu l'arrêté du Conseil général, du 21 février 2013, autorisant le Conseil communal du Landeron à concourir à la création de la société Eli10 SA,
Vu l'arrêté du Conseil d'Etat, du 29 avril 2013, autorisant les communes à concourir à la création de la société Eli10 SA,
Vu le rapport du Conseil communal, du 19 avril 2016,
Sur la proposition du Conseil communal,

A r r ê t e :

- Article 1^{er} Le règlement de raccordement, d'utilisation du réseau, de fourniture et de reprise d'énergie électrique, du 16 septembre 2010, est abrogé.
- Article 2 Les clients du réseau électrique de la Commune du Landeron sont soumis aux "Conditions générales (CG) d'Eli10 SA relatives au raccordement, à l'utilisation du réseau et à la fourniture d'énergie électrique."
- Article 3 L'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2017.
- Article 4 Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

Le Landeron, le 02 juin 2016.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président:

La secrétaire:

No 1330 Arrêté relatif à la modification de l'article
21.01 "Taxe d'équipement - Montant" du
règlement d'aménagement communal

Le Conseil général du Landeron,
Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,
Vu le décret sur la conception directrice cantonale de l'aménagement du territoire, du
24 juin 1986,
Vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire LCAT, du 02 octobre 1991, et son
règlement d'exécution RELCAT, du 16 octobre 1996,
Vu la loi cantonale sur les constructions LConstr., du 25 mars 1996, et son règlement
d'exécution RELConstr., du 16 octobre 1996,
Vu le plan et le règlement d'aménagement communal, du 13 août 1997,
Vu le rapport du Conseil communal, du 28 avril 2016,
Sur la proposition du Conseil communal,

A r r ê t e :

Article 1er Le règlement d'aménagement de la commune du Landeron, du
13 août 1997, est modifié comme suit:

Art. 21.01 Montants

¹Dans les secteurs de la localité où s'applique le système de la taxe
d'équipement, la part des propriétaires, pour toute construction
nouvelle, est la suivante:

- a) CHF 13,45 par m² de parcelle desservie, selon le plan cadastral;
- b) CHF 8,95 par m³ SIA de construction

²Dans les mêmes secteurs, lors d'agrandissement, de
transformation importante, de changement d'affectation, ou lorsque
les équipements sont complétés ou adaptés, les propriétaires
s'acquittent d'une taxe d'équipement de CHF 6,70 par m³ SIA
nouvellement construit ou transformé.

³Dans les mêmes secteurs, la hauteur sous plafond des bâtiments
de nature commerciale, industrielle ou artisanale, à prendre en
compte pour le calcul des m³ SIA de construction, sera limitée à
4 mètres maximum.

⁴Les montants de la taxe d'équipement sont indexés au 1^{er} juillet de
chaque année sur la base de l'indice du coût de la construction de
l'office de la statistique de la ville de Zürich, l'indice de base étant
celui de décembre 2010 (base 100).

⁵Les autres règles applicables à la taxe d'équipement sont définies
à l'article 118 LCAT.

./.

Art. 21.02 Bâtiments agricoles

La taxe d'équipement prévue à l'art. 21.01 n'est due qu'en cas de construction ou d'agrandissement de la partie habitable des bâtiments agricoles.

Article 2 Le présent arrêté entrera en vigueur après expiration du délai référendaire et sanction du Conseil d'Etat.

Le Landeron, le 02 juin 2016.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président:

La secrétaire:

A landscape photograph showing a field of yellow flowers in the foreground, a line of trees in the middle ground, and a body of water under a blue sky with white clouds in the background. The photo is partially obscured by a dark purple overlay on the left side.

© 2010 VINCENT BOUDRY - WWW.BODRY.CH

Conditions générales (CG) d'Eli10 SA

**relatives au raccordement au réseau,
à l'utilisation du réseau et à la
fourniture d'énergie électrique**

Les présentes conditions générales sont applicables sur la zone de desserte d'Eli10 SA, à savoir sur le territoire des communes de :

Boudry

Auvernier (Commune de Milvignes)

Bôle (Commune de Milvignes)

Cornaux

Table des matières

1	Dispositions générales	4
1.1	Préambule	4
1.2	Bases et champ d'application	4
1.3	Clients	4
1.4	Début et fin des rapports juridiques	4
1.5	Caractère impératif	4
2	Raccordement au réseau	4
2.1	Autorisation	4
2.2	Conditions de raccordement	5
2.3	Conditions particulières	5
2.4	Modalités de raccordement	5
2.5	Point de raccordement, point de fourniture et point de mesure	5
2.5.1	Point de raccordement	5
2.5.2	Point de fourniture	5
2.5.3	Point de mesure	6
2.5.4	Limite de propriété	6
2.6	Nombre de raccordements	6
2.7	Autres raccordements	6
2.8	Servitudes et inscriptions au registre foncier	6
2.9	Entretien et changement du raccordement	6
2.10	Transfert du raccordement au réseau	6
2.11	Suppression du raccordement au réseau	6
3	Contribution de raccordement	6
3.1	Généralités	6
3.2	Exigibilité	7
3.3	Modifications des installations existantes	7
3.4	Frais de raccordements provisoires	7
4	Utilisation du réseau	7
4.1	Approvisionnement intégral	7
4.2	Utilisation du réseau en cas de fournitures par des tiers	7
4.3	Rétribution pour l'utilisation du réseau	7
4.4	Régularité de l'acheminement	7
4.5	Interruption et limitation de l'utilisation du réseau	8
4.6	Transmission de données par des tiers	8
5	Fournisseur d'énergie électrique	8
5.1	Consommateur final et site de consommation	8
5.2	Accès au réseau	8
5.3	Catégories de clients	8
5.3.1	Généralités	8
5.3.2	Clients non éligibles	8
5.3.3	Clients éligibles	8
5.4	Clients disposant de plusieurs sites de consommation	8
5.5	Interruption et limitation de la fourniture d'énergie électrique	8
6	Installations privées à basse tension et sécurité des installations	8
6.1	Installations privées à basse tension	8
6.2	Producteurs et autoproducteurs	8
6.3	Sécurité des personnes et des installations	8

7 Équipements de mesure et mise à disposition des données de consommation	8
7.1 Équipements de mesure	8
7.1.1 Détermination des équipements de mesure	8
7.1.2 Mise en place et exploitation des équipements de mesure	9
7.1.3 Exactitude des équipements de mesure	9
7.1.4 Lecture de la mesure	9
7.2 Mise à disposition des données de consommation	9
8 Dispositions communes pour le raccordement au réseau, l'utilisation du réseau et la fourniture d'énergie électrique	10
8.1 Généralités	10
8.2 Avis obligatoires	10
8.3 Conditions de paiement	10
8.3.1 Prix	10
8.3.2 Facturation et paiement	10
8.3.3 Paiement anticipés, garanties et compteurs à prépaiement	10
8.3.4 Opposition et acceptation de la facture	11
8.3.5 Interdiction de la compensation	11
8.4 Détournement des dispositions relatives aux prix et interdiction de revente	11
8.5 Situations exceptionnelles	11
8.6 Interruption et limitation de l'approvisionnement (utilisation du réseau et/ou fourniture d'énergie)	11
8.6.1 Interruption et restriction	11
8.6.2 Suppressions de l'approvisionnement	11
8.6.3 Limitation de la responsabilité	12
8.6.4 Responsabilité du client	12
9 Dispositions finales	12
9.1 Inefficacité et priorité de rang	12
9.2 Droit applicable et For	12
9.3 Entrée en vigueur et modification	12

1 Dispositions générales

1.1 Préambule

La Commune est propriétaire du réseau sis sur son territoire. La Commune a confié à Eli10 la tâche d'entretenir, d'exploiter et de gérer ledit réseau. Dans ce contexte, la Commune et Eli10 ont défini que, vis-à-vis du consommateur/client, Eli10 soit la seule et unique interlocutrice en ce qui concerne le raccordement, l'utilisation du réseau ainsi que la fourniture d'énergie électrique et qu'elle soit à cet égard la seule en droit d'encaisser toutes les factures et autres taxes liées à l'électricité. Dans ce contexte et avec l'assentiment de la Commune, Eli10 a établi les présentes Conditions générales.

1.2 Bases et champ d'application

Les présentes Conditions générales (CG) s'appliquent à toutes les prestations d'Eli10 SA (ci-après Eli10), qui ne sont pas régies par d'autres conditions générales ou conditions particulières.

Elles constituent, conjointement avec les tarifs et prescriptions techniques ou avec les contrats conclus individuellement avec les divers clients, la base des rapports juridiques entre Eli10 et ses clients pour le raccordement au réseau, l'utilisation du réseau, la fourniture d'énergie électrique ainsi que la mesure et d'autres prestations de services.

Les présentes CG constituent, aussi conjointement avec les contrats conclus individuellement avec les divers fournisseurs, la base des rapports juridiques entre Eli10 et les fournisseurs ayant un ou plusieurs contrats avec des clients finaux situés dans la zone de desserte d'Eli10.

Les présentes CG ne s'appliquent pas si les contrats conclus individuellement en excluent expressément l'application.

Les conditions contractuelles divergentes relatives au raccordement, à l'utilisation du réseau ou à la fourniture d'énergie électrique ne s'appliquent que dans la mesure où elles ont été expressément reconnues en la forme écrite par Eli10.

1.3 Clients

Sont réputés clients au sens des présentes CG:

- dans le cas de raccordements d'installations électriques aux installations de distribution: les propriétaires (propriétaires fonciers, propriétaires immobiliers, copropriétaires, titulaires d'un droit de superficie);
- les consommateurs qui ne sont pas considérés comme des consommateurs finaux au sens de la loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEI) mais qui soutirent néanmoins de l'énergie électrique, dont notamment les services auxiliaires;
- dans le cas de l'utilisation du réseau et/ou de la fourniture d'énergie électrique, tout consommateur final au sens de la LApEI, à savoir qui consomme de l'électricité pour ses propres besoins, notamment: le propriétaire, le fermier ou le locataire des terrains, bâtiments, locaux industriels et appartements avec installations à basse tension, dont la consommation d'énergie électrique est mesurée avec un appareil de mesure et de tarification ou, dans des cas particuliers, fixée de manière forfaitaire. Dans les immeubles où les locataires changent fréquemment, l'entreprise d'approvisionnement en

électricité peut considérer le propriétaire comme étant le client. Dans tous les cas, le propriétaire est considéré comme client lorsqu'aucun locataire ou fermier n'a été signalé. Dans les immeubles avec plusieurs utilisateurs, la consommation électrique des services généraux (par exemple éclairage de la cage d'escalier, ascenseur, etc.) peut être mesurée séparément et le propriétaire de l'immeuble est considéré comme en étant le client.

Lorsque le contrat est conclu au nom de plusieurs personnes (copropriétaires, colocataires, etc.), celles-ci sont débitrices solidaires.

1.4 Début et fin des rapports juridiques

Pour le raccordement au réseau, les rapports juridiques entre Eli10 et le client débutent dès le dépôt de la demande de raccordement au réseau de distribution ou, à défaut d'une telle demande, dès le dépôt de l'avis d'installation.

Sauf convention contraire, pour l'utilisation du réseau et la fourniture d'énergie, les rapports juridiques débutent dès que le client s'alimente en électricité ou demande à être alimenté.

Sauf convention contraire, le client peut en tout temps mettre fin à ses rapports juridiques avec Eli10 moyennant résiliation écrite ou électronique, et ce en respectant un délai d'au moins 10 jours ouvrables. Sur demande, le client peut recevoir une confirmation écrite. La résiliation ne prendra toutefois effet que pour autant que le client ne soit plus raccordé et/ou ne soutire plus d'énergie au réseau électrique d'Eli10. Le client reste responsable du paiement de l'énergie distribuée et consommée ainsi que de toutes autres redevances jusqu'au relevé final du compteur.

La non-utilisation des appareils ou des installations électriques ne met pas fin aux rapports juridiques.

1.5 Caractère impératif

Pendant la durée des rapports juridiques avec Eli10, le client reconnaît les présentes CG comme étant impératives. Les CG peuvent être consultées et téléchargées sur le site Internet d'Eli10 (www.eli10.ch) ou commandées directement auprès d'Eli10.

Sauf accord contraire, pour le client ayant conclu un contrat individuel avec Eli10, les présentes CG en font partie intégrante. Pendant toute la durée de la relation contractuelle, les CG valables au moment de la signature du contrat font foi.

2 Raccordement au réseau

2.1 Autorisation

L'autorisation d'Eli10 est requise pour:

- tout nouveau raccordement au réseau de distribution, d'un immeuble ou d'une installation électrique;
- la modification (par exemple le renforcement, le déplacement ou le remplacement) d'un raccordement existant;
- le raccordement d'installations soumises à autorisation spéciale, en particulier des installations qui provoquent des perturbations ou engendrent un excédent d'énergie réactive sur le réseau;
- l'utilisation du réseau en parallèle avec l'exploitation d'installations produisant de l'électricité, notamment

pour l'injection dans le réseau de l'énergie électrique des installations autoproductrices des clients;

- e) les raccordements provisoires (chantiers, expositions, fêtes, forains, marchés, etc.);
- f) le raccordement, respectivement l'utilisation du réseau de distribution fine de peu d'étendue d'un site, au sens de la LAPeI, par le client final dudit réseau, y compris la détermination, l'exploitation et la mise en place des équipements de mesure.

Les demandes d'autorisation, en particulier les demandes de raccordement et les avis d'installation, doivent être présentées à Eli10, par le biais des formulaires prévus, par le propriétaire ou son mandataire (architecte, installateur autorisé, ingénieur, etc.). Doivent y être joints tous les documents décrits dans la directive d'application, notamment ceux concernant l'utilisation de l'énergie, la puissance de raccordement, le bilan thermique établi par un spécialiste et, en outre, s'il s'agit de chauffage de locaux, les caractéristiques détaillées des appareils de chauffage prévus. Le client, l'installateur ou le fournisseur d'appareils doivent s'informer en temps utile auprès d'Eli10 des possibilités de raccordement (capacité du réseau de distribution, tension, nécessité de renforcer l'installation, etc.).

Les modalités d'application et les conditions de prix sont réglées dans les tarifs et prescriptions techniques d'Eli10 disponibles auprès du service clients d'Eli10.

2.2 Conditions de raccordement

Les installations et les appareils électriques ne sont raccordés que:

- a) s'ils sont raccordés pour le propre usage du client ou ses locataires;
- b) s'ils répondent aux prescriptions et ordonnances d'exécution fédérales et cantonales, aux règles techniques en usage ainsi qu'aux prescriptions d'Eli10 (notamment aux PDIE, Prescriptions de distributeurs d'électricité de Suisse romande, Installations électriques à basse tension);
- c) si leur fonctionnement normal ne gêne pas les installations électriques des clients voisins et ne perturbe pas les équipements de télécommunication;
- d) si les installations ont été réalisées par des entreprises ou des personnes au bénéfice d'une autorisation d'installer délivrée par l'Inspection fédérale des installations à courant fort, lorsqu'une telle autorisation est requise;
- e) s'ils correspondent aux prescriptions techniques;

L'autorisation de raccordement accordée par Eli10 n'est pas considérée comme approbation des répercussions non autorisées sur le réseau.

2.3 Conditions particulières

Eli10 peut imposer, aux frais de celui qui en est à l'origine, des conditions et des mesures particulières, dans les cas suivants:

- a) pour le dimensionnement et le réglage de chauffages électriques et d'autres applications thermiques;
- b) lorsque l'énergie réactive (cos phi) ne répond pas aux exigences d'Eli10 (notamment aux PDIE, Prescriptions de distributeurs d'électricité de Suisse romande, Installations électriques à basse tension);
- c) pour des appareils électriques qui provoquent des perturbations sur le réseau et entravent l'exploitation de l'installation d'Eli10 ou de ses clients;

- d) pour une utilisation rationnelle de l'électricité;
- e) pour l'injection dans le réseau de l'énergie électrique des installations autoproductrices (IAP) des clients.

De telles conditions et mesures peuvent également s'appliquer à des installations ou à des rapports juridiques déjà existants.

Eli10 est en droit de procéder à des mesures pour vérifier les perturbations provenant d'installations de clients. En cas de perturbations imputables au client, les coûts inhérents à ces mesures et au rétablissement du bon fonctionnement de ses installations sont à la charge du client. Eli10 se réserve le droit de rechercher et poursuivre la personne qui a causé des perturbations ou des dégâts.

2.4 Modalités de raccordement

La construction de la ligne électrique du point de dérivation du réseau existant jusqu'au point de fourniture est exécutée par Eli10 ou ses mandataires.

Eli10 décide, sur la base de la configuration du réseau local et de la demande justifiée du client en matière de puissance de raccordement, du type de ligne (aérienne ou souterraine), de son tracé et de sa section. Eli10 fixe le point de dérivation au réseau existant et le point d'introduction dans l'immeuble ainsi que l'emplacement et le type du coupe-surintensité général (CSG) et des appareils de mesure, de tarification et de commande. Pour ce faire, il tient compte de l'intérêt du client. Eli10 détermine le niveau de tension auquel le client est raccordé. Le raccordement de base est celui du niveau de basse tension (BT). Les conditions d'attribution de la moyenne ou haute tension sont définies par Eli10. Dans tous les cas, Eli10 peut exiger de la part du client un dédommagement en cas de changement de niveau de tension du raccordement. Si le mode d'exploitation conduit le client à prélever l'énergie électrique de manière à perturber la propre exploitation d'Eli10 (par exemple si la puissance de pointe est élevée et que la durée d'utilisation est faible), Eli10 peut imposer le raccordement de ce client à un autre niveau de tension.

Le client n'a pas le droit de modifier son raccordement. Lorsque, suite à des travaux de construction ou de rénovation effectués sur son bien-fonds, le client requiert le déplacement, la modification ou le remplacement d'un raccordement existant, il supporte les coûts de ces travaux.

Eli10 détermine le ou les points de dérivation et de fourniture. Les modalités plus détaillées sont réglées dans le catalogue des tarifs et prescriptions techniques.

2.5 Point de raccordement, point de fourniture et point de mesure

2.5.1 Point de raccordement

Le point de raccordement est l'endroit où se fait la connexion au réseau existant BT ou MT. Il est défini par Eli10.

2.5.2 Point de fourniture

Est considéré comme point de fourniture entre le réseau de distribution et l'installation du bâtiment:

- a) sur le réseau basse tension, les bornes d'entrée du CSG (art. 2, al. 2, OIBT); le tube de protection et le CSG appartiennent au propriétaire, le câble au réseau de distribution;

- b) sur le réseau moyenne tension, les bornes de l'élément de raccordement au réseau moyenne tension.

Le point de fourniture est déterminant pour la délimitation de la propriété, de la responsabilité et de l'obligation d'entretien, sauf dispositions contractuelles contraires. Eli10 doit être en mesure d'y accéder en tout temps. Nonobstant la limite de propriété, Eli10 est détenteur d'exploitation pour le raccordement au sens de la législation (OIBT), jusqu'au point de fourniture.

L'accès physique au point de fourniture doit être garanti en tout temps. Si tel n'est pas le cas, Eli10 se réserve le droit de procéder à la déconnexion aux frais du client.

A partir du point de fourniture, le client installe et entretient, sous sa propre responsabilité et à ses propres frais, les installations nécessaires à l'utilisation de l'énergie électrique.

Les modalités plus détaillées sont réglées dans les prescriptions techniques.

2.5.3 Point de mesure

Le point de mesure caractérise le point de fourniture de soutirage d'un réseau où le flux d'énergie électrique est saisi, mesuré et enregistré. La place de mesure constitue l'ensemble des équipements de mesure raccordés à un point de mesure et destinés à saisir les flux d'énergie. Eli10 peut définir les points de mesure notamment sur les réseaux de distribution fine de peu d'étendue.

La désignation du point de mesure dépend du lieu et reste la même en cas de changement de client, de fournisseur, de producteur ou d'appareillage.

La désignation du point de mesure fait partie intégrante de la dénomination des données de mesure, elle est donc connue de tous les participants concernés par une fourniture d'énergie électrique ou par une utilisation des réseaux.

2.5.4 Limite de propriété

Sauf convention contraire et indépendamment de la prise en charge des coûts, les limites de propriété suivantes font foi:

- la limite de la parcelle pour le génie civil;
- le point de fourniture pour le raccordement au réseau.

2.6 Nombre de raccordements

En règle générale, Eli10 établit un seul raccordement par bien-fonds ou par bâtiment lié à ce bien-fonds. Les raccordements supplémentaires, ainsi que les lignes desservant plusieurs bâtiments d'un même bien-fonds, sont entièrement à la charge du client. Tout raccordement supplémentaire est traité comme un nouveau raccordement. Lorsque le raccordement dessert sur un même bien-fonds plusieurs clients à des niveaux de tension différents, Eli10 établira un raccordement par niveau de tension. Dans ce cas, les installations ne peuvent être liées entre elles.

2.7 Autres raccordements

Eli10 peut alimenter plusieurs immeubles par une ligne d'aménée commune. Elle est habilitée à raccorder d'autres clients à une ligne traversant le bien-fonds d'un tiers. Le client n'a pas le droit de raccorder des tiers aux lignes traversant son bien-fonds.

2.8 Servitudes et inscriptions au registre foncier

Le propriétaire ou le titulaire d'un droit de superficie accorde ou procure gratuitement à la Commune les servitudes nécessaires pour le raccordement au réseau, avec le droit d'accès selon les dispositions du Code civil suisse. Il s'engage aussi à délivrer les servitudes pour les lignes qui sont utilisées pour les raccordements de tiers et autorise Eli10 à les faire inscrire, au nom et pour le compte de la Commune au registre foncier.

Le propriétaire ou le titulaire d'un droit de superficie s'engage également à accorder le droit d'implanter des cabines de distribution, il accorde les servitudes et le droit d'accès correspondants et autorise Eli10 à faire inscrire ces servitudes au registre foncier. L'emplacement des cabines de distribution est défini par Eli10, qui tient compte des intérêts du client. Eli10 est autorisée à utiliser cette cabine de distribution pour raccorder des tiers.

Le propriétaire ou le titulaire d'un droit de superficie doit autoriser l'élagage des arbres et des arbustes nécessaire à assurer l'exploitation du réseau.

2.9 Entretien et changement du raccordement

Eli10 décide de la nécessité et de la date de renouvellement des câbles existants. Elle justifie sa décision.

2.10 Transfert du raccordement au réseau

S'il n'existe aucun contrat individuel de raccordement au réseau avec le client, le rapport juridique de raccordement au réseau est régi par les présentes CG et existe avec le propriétaire respectif.

Quinze jours ouvrables au moins avant le transfert de propriété, le vendeur d'un bien-fonds ou d'un logement a l'obligation de communiquer le changement de propriété à Eli10 en la forme écrite, par voie électronique ou par oral, en indiquant l'adresse de l'acheteur ainsi que la date exacte du transfert de propriété.

2.11 Suppression du raccordement au réseau

La suppression d'un raccordement existant au réseau n'est possible qu'en cas de démolition de l'immeuble raccordé. Les conditions et modalités de résiliation d'un raccordement au réseau sont à convenir entre Eli10 et le client raccordé.

En aucun cas les contributions de raccordement (CRR et CCR) ne pourront être rétrocédées au client.

3 Contribution de raccordement

3.1 Généralités

Eli10 perçoit du client une contribution pour les nouveaux raccordements au réseau ainsi que pour les modifications de raccordement.

Eli10 fixe la contribution de raccordement à verser par le client conformément à la législation applicable. Pour les raccordements MT et BT, le client doit, à ses frais et sous sa responsabilité, mais selon les instructions d'Eli10, construire sur son bien-fonds la conduite souterraine permettant le nouveau raccordement.

La contribution de raccordement se compose de deux éléments:

- la contribution de raccordement au réseau (CRR) couvre les coûts entre le point de fourniture et le point de dérivation. Elle est facturée forfaitairement en zone à bâtir et au coût effectif hors zone à bâtir. Aucun droit de propriété pour des installations ne découle d'une contribution de raccordement au réseau CRR ou d'une contribution aux coûts du réseau CCR;
- la contribution aux coûts du réseau (CCR) couvre une partie des frais induits pour la construction de l'ensemble des installations du réseau. En BT la CCR est perçue proportionnellement à l'intensité calibrée et en MT sur la base de la puissance souscrite par le client.

Les coûts pour les raccordements supplémentaires sont entièrement à la charge du client.

Les adaptations et les rétablissements du raccordement au réseau sont à la charge de la personne qui les a occasionnés.

En cas de renforcement du raccordement au réseau, les mêmes conditions que pour les nouveaux raccordements doivent être respectées.

Les modalités d'application et les conditions de prix (contribution de raccordement au réseau et contribution aux coûts du réseau) sont réglées plus en détails dans les tarifs et prescriptions techniques.

Les coûts des appareils de mesure et de tarification et d'éventuelles installations de télécommunication ainsi que les frais pour leur exploitation, montage et démontage ne sont pas inclus dans la contribution de raccordement; ils sont facturés en tant que composante de la rétribution pour l'utilisation du réseau.

3.2 Exigibilité

La contribution de raccordement est exigible et doit être acquittée avant l'exécution du raccordement. L'exécution du raccordement a lieu après que le client ait rempli toutes les conditions préalables administratives et techniques, notamment l'exécution des autres travaux y relatifs.

3.3 Modifications des installations existantes

Lorsque, suite à des travaux de construction ou de rénovation effectués sur son immeuble, le client (au sens de l'art. 1.3 let. a des présentes CG) demande le déplacement, la modification ou le remplacement d'un raccordement existant, il supporte les coûts de ces travaux.

Si le client (au sens de l'art. 1.3 let. a des présentes CG) demande le remplacement d'une introduction aérienne existante par un raccordement souterrain, il en supporte les frais correspondants. Si Eli10 prend l'initiative de remplacer une ligne aérienne existante par une ligne souterraine, elle s'entendra préalablement avec les propriétaires intéressés sur la répartition des frais.

Si des installations sont nécessaires pour améliorer la qualité et l'efficacité économique de l'utilisation du réseau, le client au sens de l'art. 1.3 let. a des présentes CG est tenu de permettre à Eli10 de réaliser ces installations.

3.4 Frais de raccordements provisoires

Les raccordements provisoires sont exécutés par Eli10 ou ses mandataires.

Les coûts de ces raccordements (montage et démontage des lignes, stations transformatrices et raccordement pour chantiers, forains, places de fêtes, marchés, etc.) sont à la charge du client ou de l'entrepreneur avec qui Eli10 a convenu d'un tel raccordement.

4 Utilisation du réseau

4.1 Approvisionnement intégral

Aussi longtemps que le client se trouve dans la zone de desserte d'Eli10 et dans une relation de fourniture d'énergie électrique avec Eli10, la fourniture d'énergie électrique comprend également l'utilisation du réseau jusqu'au point de fourniture du client.

4.2 Utilisation du réseau en cas de fournitures par des tiers

Le client raccordé au réseau qui prélève l'énergie électrique auprès d'un fournisseur tiers par le biais du raccordement au réseau existant doit avoir un contrat de fourniture d'énergie valable, exécutable et porté à la connaissance d'Eli10 au minimum 30 jours avant son entrée en vigueur. Dans ce cas, le client peut conclure un contrat d'utilisation de réseau avec Eli10 et/ou le fournisseur peut être au bénéfice d'un contrat-cadre avec Eli10. A défaut, les présentes CG s'appliquent. Le choix d'un fournisseur tiers n'est possible que dans la mesure où la législation fédérale le permet.

30 jours au moins avant la fin du contrat de fourniture avec un tiers, le client a l'obligation de communiquer, en la forme écrite, la date exacte de la fin du contrat. Si le client utilise le réseau sans que la couverture de ses besoins soit assurée par un contrat de fourniture valable et exécutable, il s'établit automatiquement une relation juridique avec Eli10, gestionnaire de réseau, pour la fourniture d'énergie électrique. Tous les coûts liés à cette fourniture d'énergie électrique sont facturés au client, soumis au tarif de fourniture de dernier recours.

4.3 Rétribution pour l'utilisation du réseau

Eli10 mentionne séparément sur ses factures l'utilisation du réseau, les redevances et prestations fournies aux collectivités publiques ainsi que les suppléments sur les coûts de transport et de distribution prévus par les législations fédérales, cantonales et communales. Le client reste dans tous les cas débiteur envers Eli10, même s'il a convenu avec un fournisseur tiers d'intégrer les prestations d'Eli10 dans la facturation de l'énergie.

4.4 Régularité de l'acheminement

En principe, Eli10 achemine l'énergie électrique sans interruption et sans restriction dans les limites des tolérances usuelles en ce qui concerne les propriétés physiques conformément aux normes en vigueur et dans la limite de ses possibilités. Pour le client raccordé aux réseaux BT et MT, les tolérances en matière de tension et de fréquence selon la norme EN 50160 «Caractéristiques de la tension sur les réseaux publics de distribution d'électricité» s'appliquent. Pour tous les autres clients raccordés, de même que pour les raccordements à l'extérieur des zones constructibles, la qualité de réseau au point de fourniture peut être convenue contractuellement.

4.5 Interruption et limitation de l'utilisation du réseau

L'interruption, la restriction, la suppression et la limitation de l'utilisation du réseau s'effectuent conformément à l'art. 8.6 des présentes CG.

4.6 Transmission de données par des tiers

Le réseau de distribution ne peut être utilisé par des tiers pour la transmission de données ou de signaux de tiers que sur la base d'une autorisation spéciale d'Eli10. Cette utilisation est facturée séparément.

5 Fournisseur d'énergie électrique

5.1 Consommateur final et site de consommation

Les notions de consommateur final et de site de consommation sont définies par la législation fédérale.

5.2 Accès au réseau

Le droit d'accès au réseau et ses modalités d'exercice sont définis par la législation fédérale.

5.3 Catégories de clients

5.3.1 Généralités

Conformément à la législation fédérale, Eli10 distingue, par site de consommation, les clients (consommateurs finaux) non éligibles, et les clients (consommateurs finaux) éligibles.

5.3.2 Clients non éligibles

Les rapports juridiques entre Eli10 et les clients finaux non éligibles sont régis par les présentes CG et par les tarifs et prescriptions techniques.

5.3.3 Clients éligibles

Les clients finaux éligibles peuvent accéder au réseau selon les dispositions légales applicables.

Les rapports juridiques entre Eli10 et les clients finaux éligibles qui exercent leur droit d'accès au réseau de distribution sont régis par des contrats individuels ou, à défaut, par les présentes CG et par les tarifs et prescriptions techniques. Les rapports juridiques entre Eli10 et les clients finaux éligibles qui n'exercent pas leur droit d'accès au réseau de distribution sont régis par les présentes CG et par les tarifs et prescriptions techniques.

5.4 Clients disposant de plusieurs sites de consommation

Le droit d'accès au réseau d'un client disposant de plusieurs sites de consommation se détermine conformément aux dispositions légales applicables.

5.5 Interruption et limitation de la fourniture d'énergie électrique

L'interruption, la restriction, la suppression et la limita-

tion de la fourniture d'énergie électrique s'effectuent conformément à l'art. 8.6 des présentes CG.

6 Installations privées à basse tension et sécurité des installations

6.1 Installations privées à basse tension

L'établissement, la modification, l'extension et l'entretien des installations à basse tension doivent être exécutés en conformité avec la législation applicable, notamment la loi fédérale concernant les installations électriques à faible et à fort courant (LIE) et les ordonnances y afférentes (en particulier l'ordonnance sur les installations électriques à basse tension, OIBT).

6.2 Producteurs et autoproducteurs

Les clients producteurs et autoproducteurs doivent respecter les conditions particulières relatives à l'exploitation de production en parallèle avec le réseau.

6.3 Sécurité des personnes et des installations

Si des travaux susceptibles de mettre en péril des personnes et/ou des biens doivent être exécutés à proximité du réseau de distribution, le client doit préalablement et en temps utile en aviser Eli10. A la demande du client, Eli10 procédera à l'isolation des lignes aériennes basse tension ou à leur mise hors tension lorsque des travaux (montage de grue, travaux de toitures, ravalement de façades, etc.) sont entrepris à proximité de celles-ci. Une participation du client aux frais sera demandée.

Le client ou le propriétaire qui veut exécuter ou faire exécuter des travaux de quelque nature que ce soit (p. ex. abattage d'arbres, construction, minages, etc.) à proximité de lignes électriques aériennes ou souterraines qui, de ce fait, pourraient être endommagées ou menacées, doit en informer préalablement et en temps utile Eli10. Cette dernière fixe les mesures de sécurité nécessaires en accord avec le client ou le propriétaire. Une participation aux frais sera demandée. Le client ou le propriétaire qui a l'intention de faire exécuter des travaux de génie civil de quelque nature que ce soit doit préalablement se renseigner auprès d'Eli10 sur la position des câbles éventuellement enfouis dans le sol. Avant le remblayage, il est également tenu d'aviser à nouveau Eli10 pour que celle-ci puisse contrôler, relever et protéger les câbles qui auraient été mis à jour au cours des travaux. Une participation aux frais sera demandée. Le client ou le propriétaire est en tout temps responsable des éventuels dommages causés. Le client ou le propriétaire est responsable du respect des présentes dispositions par ses mandataires et auxiliaires, notamment le devoir d'aviser en temps utile.

7 Équipements de mesure et mise à disposition des données de consommation

7.1 Équipements de mesure

7.1.1 Détermination des équipements de mesure

Les appareils de mesure et de tarification de l'énergie électrique (compteurs, transformateurs de mesure, récepteurs de télécommande centralisée, horloges, modems raccordés aux compteurs, etc.) nécessaires à la facturation de l'utilisation du réseau et de la fourniture d'énergie électrique sont déterminés par Eli10.

7.1.2 Mise en place et exploitation des équipements de mesure

Les appareils de mesure et de tarification de l'énergie électrique sont fournis, posés et exploités par Eli10, qui en assure l'entretien, selon les exigences légales. Le propriétaire ou le client fait établir à ses frais et d'après les instructions d'Eli10 toutes les installations nécessaires au raccordement des appareils de mesure et de tarification. L'emplacement nécessaire à la pose de ces appareils de mesure, de commutation et de télécommunication ainsi qu'un canal permanent de télécommunication (réseaux commutés) pour la transmission des données, sont mis gratuitement à la disposition d'Eli10, selon les prescriptions PDIE. Tous les frais relatifs à des encastréments, à des niches, à des coffrets extérieurs, etc. nécessaires à la protection de ces dispositifs sont à la charge du client. Si les appareils de mesure et de tarification sont endommagés, sans faute d'Eli10, le propriétaire supportera le coût de leur réparation, remplacement ou échange.

Les coûts entraînés par la pose et le démontage des appareils de mesures, de tarification et de transmission sont une composante de la rétribution pour l'utilisation du réseau. Le montage des appareils de mesure, de tarification et de télécommunication supplémentaires demandés par le client est effectué aux frais de ce dernier. Ces appareils supplémentaires doivent être compatibles avec les équipements et les systèmes d'information d'Eli10. Eli10 se réserve le droit de mettre en œuvre à ses frais et dans les règles de l'art des équipements de télécommunication adéquats pour accéder à distance et à tout moment aux données des appareils de mesure et de tarification.

Seuls Eli10 et ses mandataires sont autorisés à monter, plomber, déplomber, installer, enlever ou déplacer les appareils de mesure et de tarification. Celui qui, sans autorisation, détériore ou enlève les plombs des appareils de mesure et de tarification ou procède à d'autres manipulations pouvant influencer le fonctionnement ou la précision de ces appareils répondra du dommage causé et supportera en outre les frais de révision, de remise en conformité et de vérification officielle. Dans de tels cas, Eli10 se réserve le droit de déposer une plainte pénale.

7.1.3 Exactitude des équipements de mesure

Le client peut en tout temps requérir à ses frais la vérification des appareils de mesure et de tarification par un laboratoire de vérification autorisé. En cas de litige, l'Institut fédéral de métrologie tranche. La partie en défaut supporte les frais de la vérification, y compris ceux de l'échange des appareils de mesure et de tarification. Les appareils de mesure et de tarification dont la marge

d'erreur ne dépasse pas la tolérance légale sont réputés justes. Le même principe s'applique par analogie pour les horloges de commande, les horloges de délestage et les récepteurs de télécommande centralisée situés dans une fourchette de +/-30 minutes par rapport au temps réel en exploitation non perturbée.

Le client est tenu de signaler immédiatement toute anomalie qu'il pourrait constater dans le fonctionnement des appareils de mesure et de tarification. Lorsqu'une erreur est constatée au niveau du raccordement ou d'un appareil de mesure ou de tarification, la consommation réelle sera, autant que possible, établie après remise en conformité de l'installation. Si cette remise en conformité ne permet pas de déterminer la valeur de la correction à apporter, Eli10 évaluera la consommation réelle en tenant raisonnablement compte des indications du client. Pour des installations déjà existantes, cette évaluation se fondera notamment sur la consommation enregistrée et éventuellement sur les puissances relevées au cours d'une période comparable.

S'il est possible de déterminer avec exactitude la grandeur et la durée de l'écart dans les données d'un appareil de mesure et de tarification, la rectification des décomptes s'étendra sur cette période, mais au plus sur 5 ans. Si le début du dérangement ne peut pas être déterminé avec précision, la rectification ne portera que sur la période de facturation en cours. Si des pertes se produisent dans une installation à la suite d'un défaut, d'un court-circuit ou de causes propres à l'installation, le client ne peut prétendre à aucune réduction sur la consommation enregistrée.

7.1.4 Lecture de la mesure

La consommation d'énergie électrique et de puissance est déterminée par les indications des appareils de mesure et de tarification. Des forfaits de consommation peuvent être appliqués dans des cas particuliers. Le relevé des index et des courbes de charge ainsi que la surveillance des autres appareils fournis et posés par Eli10 sont effectués exclusivement par Eli10 ou ses mandataires. Ceux-ci doivent avoir accès, dans un délai raisonnable, aux équipements de mesure durant les jours ouvrables. Dans certains cas, Eli10 peut inviter le client à relever lui-même les compteurs et à lui communiquer les données.

Si l'accès aux équipements de mesure est impossible ou si le relevé des index et des courbes de charge n'a pas été communiqué par le client dans un délai raisonnable, Eli10 peut procéder à une évaluation de la consommation sur la base des prélèvements effectués au cours des périodes précédentes et en tenant compte des changements intervenus entre-temps, tels que la puissance de raccordement et l'exploitation.

Si le client souhaite qu'Eli10 ou ses mandataires effectuent un relevé des index et des courbes de charge supplémentaires, les frais y relatifs sont mis à sa charge.

7.2 Mise à disposition des données de consommation

Eli10 est responsable de la mise à disposition des données de mesure aux ayants droit. Sa responsabilité s'étend de l'exploitation de la place de mesure à la livraison des données, en passant par le traitement de celles-ci.

Les données sont propriétés du client. La propriété des données comprend toutes les données en rapport avec la mesure de sa fourniture. Le client a le droit d'accéder

à ses données et de les utiliser. Eli10 traite et utilise, sans frais, les données recueillies ou rendues accessibles dans le cadre de la relation juridique avec le client en respectant les dispositions relatives à la protection des données. Eli10 est en droit de transmettre à des tiers des données relatives à la consommation, à la facturation et au contrat, notamment pour comptabiliser, compenser et facturer les fournitures d'électricité, dans la mesure où le processus technique et commercial régulier de l'utilisation du réseau le requiert. De même, Eli10 est en droit de traiter des données dans le but d'établir des prévisions de consommation. Le client donne son accord à cette disposition en entrant en relation juridique avec Eli10.

8 Dispositions communes pour le raccordement au réseau, l'utilisation du réseau et la fourniture d'énergie électrique

8.1 Généralités

Sauf convention contraire, Eli10 définit l'origine et le type de production de l'énergie électrique fournie et livrée, la tension, le facteur de puissance (cos phi) ainsi que les mesures de sécurité. La fréquence nominale est de 50 Hz.

8.2 Avis obligatoires

Eli10 doit être avertie, avec un préavis de 10 jours ouvrables minimum, de la date exacte:

- par le vendeur: du changement de propriétaire d'un immeuble (bâtiment ou appartement), avec la date de l'entrée en jouissance et la mention des coordonnées du nouveau propriétaire et/ou;
- par le locataire/fermier qui déménage: du départ des locaux loués ou immeubles concernés par le bail à ferme, avec mention de ses nouvelles coordonnées et/ou;
- par le bailleur: du changement de locataire et/ou;
- par le propriétaire d'un immeuble en gérance: des changements concernant la gérance, avec mention de ses coordonnées.

Si le changement de locataire/fermier n'est pas communiqué à Eli10, le propriétaire assume subsidiairement le coût de la consommation d'énergie électrique ainsi que les autres coûts éventuels ne pouvant être réclamés au locataire.

Le propriétaire, respectivement son représentant, dispose d'un délai de 30 jours dès le départ d'un locataire pour annoncer soit la date d'entrée du nouveau locataire, soit que des travaux doivent être exécutés dans les locaux vacants. A l'expiration de ce délai de 30 jours, le contrat est mis au nom du propriétaire, rétroactivement à la date du départ de l'ancien locataire, avec à sa charge le montant de base et les consommations d'énergie électrique éventuelles. Pendant la période comprise entre l'échéance du contrat et la conclusion d'un nouveau contrat, le propriétaire est responsable du paiement de l'énergie électrique distribuée et consommée ainsi que de toutes les autres redevances.

8.3 Conditions de paiement

8.3.1 Prix

Les prix du raccordement, de l'utilisation du réseau et de la fourniture d'énergie électrique sont soit fixés par Eli10 selon tarifs, soit fixés dans les contrats individuels.

Pour les clients non éligibles et les clients éligibles qui renoncent à exercer leur droit d'accès au réseau, Eli10 détermine quel tarif est applicable pour chaque client.

Les taxes de base sont calculées par mois entier. Elles sont dues même en l'absence de consommation.

Les prix sont indiqués avec et hors TVA et hors autres taxes et impôts. Les prix hors TVA font foi. Les éventuels autres taxes, redevances, émoluments et impôts fédéraux, cantonaux et communaux sont facturés en sus et indiqués dans les tarifs et prescriptions techniques.

8.3.2 Facturation et paiement

Sauf disposition contractuelle contraire, Eli10 présente ses factures aux clients à intervalles fixes qu'elle détermine elle-même. Elle se réserve le droit de facturer, entre deux relevés, des acomptes déterminés sur la base d'une période de consommation antérieure ou d'une estimation de la consommation future.

Le montant des factures doit être acquitté au plus tard à la date d'échéance figurant sur celle-ci ou, à défaut d'indication, dans les 30 jours à compter de la date d'émission, au moyen du bulletin de versement remis au client ou par ordre de paiement bancaire, postal ou par e-facture.

Aucune déduction ne peut être opérée.

Le paiement fractionné des factures n'est possible qu'avec l'accord exprès d'Eli10. Après expiration du délai de paiement, des frais de rappel peuvent être facturés. Eli10 est en outre autorisée à facturer la totalité des frais supplémentaires dus au retard de paiement (notamment l'interruption et la remise en service) et des frais de contentieux ainsi que des intérêts moratoires. En cas de prélèvement par débit direct par la poste (DD) ou de paiement direct par banque (LSV), si le compte du client n'est pas suffisamment approvisionné, Eli10 se réserve le droit de prélever une taxe de traitement.

En cas de non-paiement de la facture à l'échéance indiquée, Eli10 peut prendre toutes les mesures nécessaires au recouvrement des montants facturés. En cas de recouvrement par des sociétés tierces, le client est en outre redevable des frais y relatifs, sous réserve de l'article 27 al. 3 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP).

Le client donne expressément son consentement pour le traitement et le cas échéant la communication de ses données personnelles par Eli10 SA aux autorités habilitées ou sociétés d'information de crédit ou de recouvrement de créances, exclusivement dans le cadre de la conclusion ou de la gestion de son contrat, et ce dans l'objectif de contrôler sa solvabilité ou de faire valoir une créance.

8.3.3 Paiement anticipés, garanties et compteurs à prépaiement

En cas de retards répétés dans les paiements des factures d'utilisation du réseau ou de fourniture d'énergie électrique, ou pour d'autres raisons liées à la solvabilité du client ou à son intention de payer, Eli10 a le

droit d'exiger des paiements anticipés ou des dépôts de garanties, d'installer des compteurs à prépaiement ou d'établir des encaissements hebdomadaires. Sous réserve des dispositions légales impératives, les compteurs à prépaiement peuvent être réglés de telle manière que le montant payé présente un surplus destiné à amortir les créances d'Eli10 pour l'utilisation du réseau ainsi que l'énergie électrique fournie. Les frais d'installation, de démontage et de location de ces compteurs sont à la charge du client.

8.3.4 Opposition et acceptation de la facture

Le client doit vérifier sans délai les factures qui lui sont notifiées. En cas de désaccord avec les montants facturés, il doit former opposition dans un délai de 30 jours à compter de la date d'émission de la facture, sous forme écrite, en indiquant l'objet du désaccord. Faute d'opposition du client dans le délai prescrit, la facture est réputée acceptée tacitement. En cas de contestation de la mesure de l'énergie électrique, le client n'est pas autorisé à refuser le paiement des montants facturés et le versement d'acomptes.

8.3.5 Interdiction de la compensation

Le client n'est pas habilité à compenser d'éventuelles créances qu'il aurait envers Eli10 avec des factures de celle-ci.

8.4 Détournement des dispositions relatives aux prix et interdiction de revente

Les prix communiqués s'appliquent uniquement au prélèvement d'énergie électrique par le client en vue de son usage propre. En cas de détournement intentionnel des dispositions relatives aux prix par le client ou ses mandataires de même qu'en cas de prélèvement illicite d'énergie électrique, le client devra verser les montants détournés dans leur intégralité, intérêts et frais encourus inclus. Seule l'énergie électrique mesurée par Eli10 peut être prélevée. Le raccordement d'appareils électriques au circuit d'un compteur destiné à d'autres fins est considéré comme contraire aux présentes CG. La revente d'énergie électrique est interdite.

8.5 Situations exceptionnelles

Lors d'interruptions dues à une déficience du réseau de plus de trois jours consécutifs ou de restrictions d'accès au réseau pendant plus de trois semaines, les forfaits et les prix de base pour l'utilisation du réseau peuvent être réduits de manière équitable. Il en va de même pour les forfaits et les prix de base de l'énergie électrique en cas d'interruptions de longue durée ou de restrictions importantes dans la fourniture d'énergie électrique.

8.6 Interruption et limitation de l'approvisionnement (utilisation du réseau et/ou fourniture d'énergie)

8.6.1 Interruption et restriction

Eli10 a le droit de restreindre ou de supprimer entièrement l'utilisation du réseau de distribution ainsi que la fourniture d'énergie électrique:

- a) dans les cas de force majeure, tels que guerre ou cir-

constances analogues, terrorisme, sabotage;

- b) en cas d'événements extraordinaires ou naturels, tels qu'incendies, explosions, inondations, charriages de glace, foudre, tempêtes, neige, orage, précipitations, froid, canicule, perturbations ou surcharges des réseaux ou autres événements aux répercussions similaires et diminution de production suite à une pénurie d'eau;
- c) en cas de catastrophes naturelles, telles que tremblements de terre, inondations, avalanches, éboulements de rochers, glissements de terrains;
- d) en cas de mouvements sociaux et désordres, tels que grèves, agitations, émeutes, lock-out;
- e) en cas de catastrophes, tels qu'explosions, grands incendies, incendies de forêts, chute d'avion, avaries sur des installations de tiers;
- f) en cas d'interruptions pour des raisons d'exploitation, telles que réparations, travaux d'entretien et d'extension, interruption de l'approvisionnement, capacités ou réseaux insuffisants et coupures préventives destinées au délestage du réseau;
- g) en cas d'accidents ou de danger pour les personnes, les animaux, l'environnement ou les biens;
- h) en cas de coupures destinées au délestage du réseau afin de prévenir les surcharges, les pénuries ainsi que les variations de fréquences, soit chaque fois que la sécurité de l'approvisionnement ne peut être garantie;
- i) lors de mesures qui, en cas de pénurie d'énergie, se révèlent nécessaires dans l'intérêt de la préservation de l'approvisionnement général;
- j) en cas de mesures ordonnées par les autorités;
- k) en cas de déclaration d'état de crise par une cellule de crise compétente.

Dans toute la mesure du possible, Eli10 tiendra compte des besoins du client. Les interruptions et restrictions d'utilisation du réseau ou de fourniture et livraison de longue durée prévisibles seront également, dans la mesure du possible, annoncées préalablement aux clients.

Eli10 est autorisée à limiter ou à modifier les heures d'alimentation pour certaines catégories d'appareils des clients afin de gérer la charge du réseau de manière optimale. Les équipements techniques nécessaires à cet effet sont à la charge du client.

8.6.2 Suppressions de l'approvisionnement

Après rappel préalable et avertissement écrit, Eli10 a le droit de refuser l'utilisation du réseau de distribution, de déconnecter l'installation du client et d'interrompre la fourniture d'énergie électrique lorsque le client:

- a) emploie des installations ou des appareils non conformes aux prescriptions, présentant, pour d'autres raisons, un danger pour les personnes et les biens ou engendrant des perturbations sur le réseau et la fourniture d'énergie électrique;
- b) prélève de l'énergie électrique illicitement;
- c) refuse ou rend impossible à Eli10 ou à ses mandataires l'accès à ses installations ou à ses appareils de mesure et de tarification;
- d) ne règle pas les factures liées à l'utilisation du réseau et à sa consommation d'énergie électrique et/ou ne produit pas de garantie pour le paiement de sa consommation future;
- e) ne fournit pas les garanties nécessaires ou, dans les cas où un compteur à prépaiement est installé, ne paie

pas de manière anticipée suffisamment rapidement, ou refuse les modalités de paiement; enfreint de manière grave des conditions essentielles contenues dans les présentes CG.

Les installations et appareils électriques défectueux qui présentent un danger important pour les personnes ou un sérieux risque d'incendie peuvent, sans avertissement préalable, être déconnectés du réseau de distribution ou mis hors service ou plombés par Eli10, par ses mandataires ou par l'Inspection fédérale des installations à courant fort.

La suppression de l'approvisionnement ne libère pas le client de son obligation de paiement des factures reçues ni de ses autres engagements envers Eli10. La suppression légitime de l'approvisionnement ne donne droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

8.6.3 Limitation de la responsabilité

L'étendue de la responsabilité est conforme aux dispositions applicables de la législation en matière d'électricité et aux autres dispositions impératives en matière de responsabilité civile. Toute responsabilité au-delà de ces dispositions est exclue.

Sous réserve de dispositions légales impératives, le client ne peut prétendre à aucune indemnité pour dommages directs ou indirects:

- a) causés par des fluctuations de tension ou de fréquence de quelque nature et importance qu'elles soient ou par des perturbations liées à la présence d'harmoniques sur le réseau;
- b) causés par des restrictions, des déclenchements ou réenclenchements de l'exploitation du réseau ou de fourniture, lors de suppressions de la fourniture d'énergie électrique ou lors de l'exploitation de systèmes de télécommande centralisée.

La présente exclusion de responsabilité est nulle en cas de dol ou de faute grave de la part d'Eli10.

8.6.4 Responsabilité du client

Le client est tenu de prendre lui-même toutes les dispositions propres à empêcher tout dommage à ses installations ou accident dû à l'interruption, à la fluctuation de la tension ou de la fréquence, au réenclenchement du réseau ou à d'autres irrégularités telles que la présence d'harmoniques dans le réseau.

9 Dispositions finales

9.1 Inefficacité et priorité de rang

Dans la mesure où certaines dispositions des présentes CG sont ou deviennent inefficaces, la validité juridique des autres dispositions n'en sera pas affectée.

En cas de contradictions, d'incompatibilité ou de non-conformité, les règles établies par contrat individuel priment les dispositions des présentes CG.

9.2 Droit applicable et For

Le droit suisse est exclusivement applicable à tout litige pouvant résulter de l'application des présentes CG, des tarifs et prescriptions techniques ou des contrats conclus individuellement.

Le for est au siège social d'Eli10. Eli10 est également en droit d'agir au for du domicile ou du siège du client.

9.3 Entrée en vigueur et modification

Les présentes CG entrent en vigueur au 1er janvier 2015. Les présentes conditions générales, les dispositions des tarifs et prescriptions techniques peuvent être modifiées par Eli10 à tout moment moyennant un préavis d'un mois. Les délais légaux de publication sont réservés. Le client en sera informé en temps utile par des moyens appropriés. La version en vigueur des présentes CG ainsi que celle des tarifs et prescriptions techniques sont disponibles sur le site Internet d'Eli10 (www.eli10.ch).

5. Crédit d'engagement de CHF 44'000 pour une campagne de dératisation des chambres du téléseu sur l'ensemble du territoire communal
Arrêté 1331

1. INTRODUCTION

Depuis de nombreuses années, le problème de la recrudescence des rats est connu dans notre localité. Ces rongeurs, particulièrement friands de câbles, ont ainsi causé et continuent de causer de nombreux dégâts au téléseu communal. Les réparations de ces câbles de fibres optiques sont très onéreuses. La plupart du temps, les assurances prennent en charge ces dégâts, mais exigent également que des mesures soient prises afin de diminuer le risque, surtout lorsque les causes sont connues.

2. MESURES RETENUES

Fin 2015, les services techniques ont demandé des devis pour la dératisation de l'ensemble du territoire communal à de sociétés spécialisées.

Ainsi, il est prévu d'installer des poisons dans les 220 chambres visitables, accessibles, du village et de poser 60 autres pièges dans différents endroits de la localité. Le tout sera contrôlé et les résultats analysés. Cette campagne de dératisation est assurée et suivie durant une année par l'entreprise

Cette solution devrait permettre de diminuer de manière significative la population de rats, et par là-même, les dégâts que ces rongeurs occasionnent au réseau de fibres optiques.

3. ASPECT FINANCIER

Le coût devisé des travaux, pour l'intégralité de la campagne de dératisation est le suivant:

3 interventions de l'entreprise de dératisation	CHF 37'225,75
Divers et imprévus, 10%	<u>CHF 3'722,60</u>
Total HT	CHF 40'948,35
TVA, 8%	CHF 3'200.00
Montant de la demande de crédit, arrondi à	<u>CHF 44'000.00</u>

4. SUITE DU DOSSIER

Pour établir une offre de suivi après la campagne de dératisation, la société précitée devra attendre les résultats de sa 2^{ème} intervention (déjà incluse dans la présente offre). En effet, il est impossible à ce jour de prédire combien de rats subsisteront, dans quels secteurs et combien de temps.

Dans tous les cas, il conviendra de voir au fur et à mesure s'il s'avère nécessaire d'organiser une nouvelle campagne. Celle-ci ferait alors l'objet d'un montant porté à charge du budget annuel.

5. CONCLUSION

Pour garantir la pérennité de notre réseau communal de fibres optiques et afin d'éviter des frais de réparations onéreux, nous vous remercions d'accepter l'arrêté 1331.

CONSEIL COMMUNAL

No 1331 Arrêté concernant un crédit d'engagement de CHF 44'000 pour une campagne de dératisation des chambres du téléseu sur l'ensemble du territoire communal

Le Conseil général du Landeron,
Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,
Vu le rapport du Conseil communal, du 08 avril 2016,
Sur la proposition du Conseil communal,

A r r ê t e :

- Article 1^{er} Un crédit d'engagement de CHF 44'000 est accordé au Conseil communal pour une campagne de dératisation des chambres du téléseu sur l'ensemble du territoire communal.
- Article 2 La dépense sera portée au compte des investissements et amortie sur 3 ans à charge du chapitre 320 "Téléseu".
- Article 3 Le Conseil communal est autorisé à conclure en temps opportun et aux meilleures conditions l'emprunt nécessaire au financement dudit crédit.
- Article 4 Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, à l'expiration du délai référendaire.

Le Landeron, le 02 juin 2016.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président:

La secrétaire:

6. Crédit d'engagement de CHF 290'000 pour l'assainissement et le réaménagement du parking sud du Bourg (La Portette) Arrêté 1332

1. INTRODUCTION

Situé au sud du Bourg, le parking actuel est non seulement fréquenté lors des manifestations locales et autres cérémonies qui se déroulent dans la Vieille Ville et à la Chapelle des Dix-Mille-Martyrs, mais également par les visiteurs du Bourg, les clients des restaurants, ainsi que par les randonneurs et autres cyclistes qui souhaitent découvrir la région.

Malheureusement, ce parking, actuellement revêtu de grave, est continuellement détrempe. Des ornières et des "flaques d'eau" se forment, ce qui rend ce lieu de stationnement peu convivial et peu pratique. Afin de réduire au mieux ces inconvénients, chaque année la surface est rechargée et les ornières sont bouchées.

Dès lors, il convient d'engager des travaux de réaménagement, afin de rendre ce parking décent et utilisable de manière convenable.

2. MESURES RETENUES

Revêtement:

- ❖ Des essais de portance seront réalisés par un laboratoire spécialisé;
- ❖ Le coffre sera purgé et remis à niveau;
- ❖ Des pentes seront tirées, ce qui permettra à l'eau de surface de s'écouler en dehors des zones de parcage;
- ❖ Un enrobé bitumineux sera posé, rendant ainsi la surface propre et durable.

Eaux claires, eaux de surfaces:

- ❖ En l'absence de collecteurs communaux à proximité (*la canalisation la plus proche est à près de 100 m*), les eaux de pluie (*eaux de surface*) seront acheminées dans des tranchées drainantes, situées entre les allées d'arbres du parking.
- ❖ Ces tranchées, composées de matériaux pierreux (*chaille 60/100*), permettront une lente infiltration dans le terrain naturel après rétention.
- ❖ A l'entrée du parking, un caniveau sera mis en place pour récolter des eaux de surfaces.
- ❖ De même, pour limiter l'eau de ruissellement, le pavé situé au bord de la chaussée actuelle sera reposé à +1 cm.

Eclairage public

L'éclairage actuel sera maintenu, sans aucune modification.

Marquage et signalisation:

Les places seront marquées au sol, une place "handicapé" et une zone "2 roues" seront créées.

Aménagement

- ❖ Le portique actuel sera maintenu garantissant ainsi un accès uniquement pour les voitures de tourisme, sans caravane, et non pas aux véhicules lourds.
- ❖ La barrière actuelle et les arbres seront conservés.

Parcage:

- ❖ Le stationnement dans ce secteur est actuellement totalement gratuit.
- ❖ Au vu du montant de l'investissement consenti et afin d'être cohérent avec la politique appliquée pour les autres parkings de la localité (*ex. secteurs de la piscine, de la STEP et du port*), l'Exécutif souhaite rendre ce parking "payant tous les jours, toute l'année, y compris le dimanche et les jours fériés, de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30". Le tarif applicable sera identique à celui des autres parkings de la localité et un horodateur sera installé.
- ❖ Cette disposition permettra d'encaisser un peu d'argent auprès de tous les automobilistes qui stationnent à cet endroit en vue de faire le tour du Lac de Biemme ou d'autres tracés, à bicyclette, et sans forcément visiter le Bourg. Il est à souligner que la plupart des manifestations locales se déroulent en soirée (*ex. ATRAC, Jazz Estival, etc.*) et qu'elles ne seront dès lors pas préétablies par l'horaire précité. Il en est de même pour les restaurants de la Vieille Ville (*gratuité entre 12h00 et 13h30, ainsi que dès 17h30*).
- ❖ La vignette de stationnement pour le Bourg sera ainsi utilisable autant pour le parking nord que pour celui de La Portette, au sud.

3. ASPECT FINANCIER

Les diverses mesures énumérées ci-dessus, représentent les coûts suivants:

Génie civil	CHF	200'000.00
Signalisation et marquage	CHF	8'000.00
Horodateur	CHF	20'000.00
Honoraires, géomètre, assurances	CHF	14'500.00
Divers	CHF	24'250.00
TVA	CHF	<u>21'340.00</u>
Total :	CHF	288'090.00
Arrondi pour demande de crédit	CHF	290'000.00

Ces montants comprennent les honoraires d'ingénieurs, les frais de géomètres, les assurances, des divers et imprévus ainsi que la TVA lorsque celle-ci ne peut pas être récupérée.

4. CONCLUSION

Le parking réaménagé comptera 36 places marquées, 1 place "handicapé" et 1 secteur pour les véhicules 2 roues. Cet emplacement, revêtu d'enrobé bitumineux, sera propre, facile d'accès et agréable. En outre, l'écoulement des eaux, acheminé vers des zones d'infiltration-rétention, permettra d'avoir une surface propre.

NB : Le Conseil communal, dans sa séance du lundi 09 mai 2016, a pris connaissance du préavis de la Commission financière et de gestion concernant la présente demande de crédit. Il a particulièrement pris acte que la CFG propose «la non-entrée en matière pour cet engagement, estimant que les conditions fixées par l'aménagement du territoire ne sont pas respectées ».

Après avoir consciencieusement analysé une nouvelle fois les notions liées à l'aménagement du territoire, tout en estimant qu'il y a très peu d'espoir d'obtenir une entrée en matière de la part du SAT pour une modification du zonage de la parcelle en question, l'Exécutif a décidé :

1. *De maintenir la présentation de cet objet à l'ordre du jour de la séance du législatif du jeudi 02 juin, mais **de réduire le périmètre d'assainissement et de le faire rentrer dans le «cadre légal»**;*
2. *Le montant de la demande de crédit sera ainsi réduit et les différents documents (rapport, arrêté et ordre du jour) seront modifiés en conséquence.*
3. *L'état déplorable de ce parking mérite une intervention cette année encore et c'est la raison pour laquelle l'Exécutif estime que la solution précitée est la meilleure pour y remédier.*

Afin d'assainir et de réaménager ce parking, de le rendre acceptable et propre, afin d'y organiser de manière plus adéquate le stationnement, nous vous remercions d'accepter l'arrêté 1332.

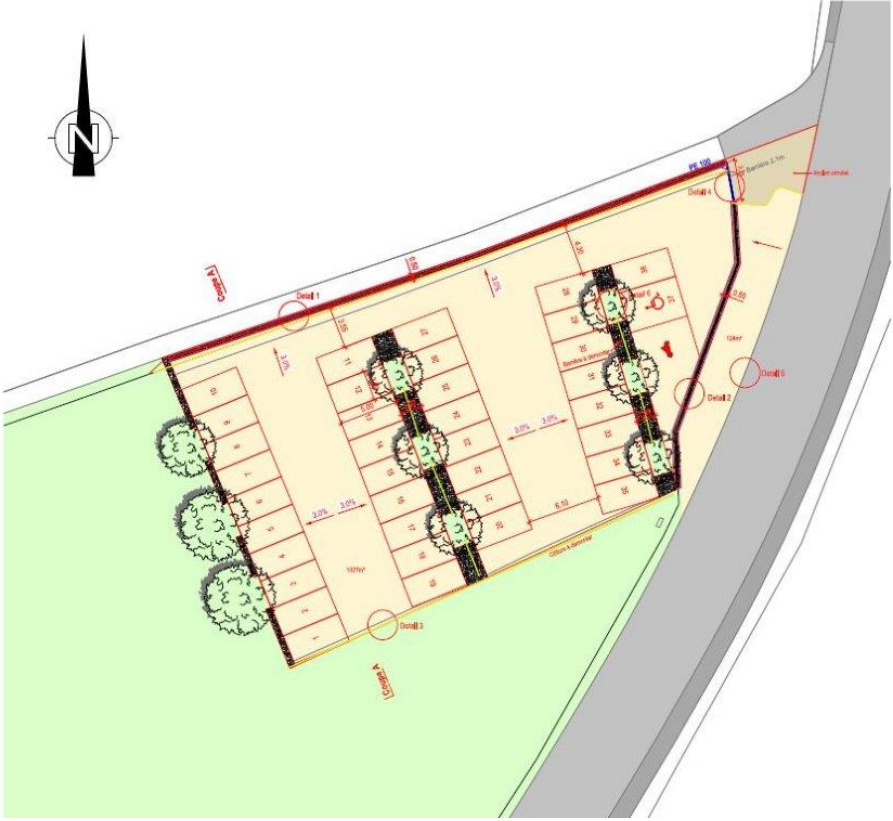
Localisation



Etat actuel



Projet - Situation



No 1332 Arrêté relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement de CHF 290'000 pour l'assainissement et le réaménagement du parking sud du Bourg (La Portette)

Le Conseil général du Landeron,
Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,
Vu le rapport du Conseil communal, du 08 avril 2016,
Sur la proposition du Conseil communal,

A r r ê t e :

- Article 1^{er} Un crédit de CHF 290'000 est accordé au Conseil communal pour l'assainissement et le réaménagement du parking sud du Bourg (La Portette).
- Article 2 La dépense sera portée au compte des investissements et amortie au taux de 10,0% l'an à charge du chapitre 621 "Parkings".
- Article 3 Le Conseil communal est autorisé à conclure en temps opportun et aux meilleures conditions l'emprunt nécessaire au financement dudit crédit.
- Article 4 Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, à l'expiration du délai référendaire.

Le Landeron, le 02 juin 2016.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président:

La secrétaire:



COMMUNE DU LANDERON

Commission Financière et de Gestion

Le Landeron, le 2 mai 2016

Rapport de la commission financière et de gestion relatif aux objets du Conseil général du jeudi 02 juin 2016

La Commission Financière et de Gestion (CFG) s'est réunie le lundi 25 avril 2016 afin de délibérer sur les comptes 2015 présentés par le Conseil communal. Cette entrevue a eu lieu en présence de M. Christian Persoz qui a répondu à notre entière satisfaction à toutes les questions que nous posions. Toutefois, nous avons adressé par écrit une liste de plusieurs points supplémentaires à l'administration communale.

La Commission financière et de gestion (CFG) s'est réunie le 2 mai 2016 afin de recevoir les réponses à ses questions sur les comptes et délibérer sur les points à l'ordre du jour du Conseil général du jeudi 02 juin 2016. La CFG se prononce exclusivement sur les points 3, 4, 5, 6 de l'ordre du jour.

3. Comptes 2015 et rapport de la Commission financière et de gestion

La CFG remercie le Conseil communal et l'administration, en particulier M. Christian Persoz, pour la grande qualité de la présentation des comptes et des explications jointes. La transparence de la comptabilité et la précision des explications fournies ont été particulièrement appréciées. La commission a obtenu, sans aucune restriction, toutes les informations disponibles à la commune.

Les commissaires se sont interrogés principalement sur les points suivants :

- Traitements du personnel. Analyse du salaire du personnel communal.
- Dissolution de la provision à l'aide sociale.
- Gestion de la dette

A l'unanimité, la CFG propose d'accepter les comptes 2015 mettant en lumière un bénéfice de CHF 160'180.85.

La CFG constate avec satisfaction que le CC maîtrise les charges sous son contrôle.

4. Service de l'électricité- Adhésion au modèle « Gestion du réseau de distribution (GRD) » d'Eli10 SA

- a) Abrogation du règlement de raccordement, d'utilisation du réseau, de fourniture et de reprise d'énergie électrique, du 16 septembre 2010 Arrêté 1329**
- b) Modification du Règlement d'aménagement, chapitre 21 « Taxe d'équipement » Arrêté 1330**

La majorité de la CFG accepte les arrêtés 1329 et 1330. Elle souligne l'importance que l'entrée en vigueur des 2 arrêtés soit simultanée.

5. Crédit d'engagement de CHF 44'000 pour une campagne de dératisation des chambres du téléseau Arrêté 1331

La CFG favorise unanimement ce crédit d'engagement.

6. Crédit d'engagement de CHF 374'00 pour l'assainissement et le réaménagement du parking sud du Bourg (La Portette) Arrêté 1332

La CFG propose la non-entrée en matière pour cet engagement, estimant que les conditions fixées par l'aménagement du territoire ne sont pas respectées.

Commission Financière et de Gestion

Présents, le 25.04.2016 et le 02.05.2016:

Roland Perret-Gentil, président; Annabelle Meyrat, vice-présidente; Bernhard Wenger, secrétaire; Elodie Gnaedinger; Gilliane Bürli, Michael Jacot; Jacques Savoy.



Commune du Landeron
Commission des services industriels et des travaux publics

Rapport relatif aux objets suivants :

- Arrêtés 1329,1330,1331 et 1332

La commission SI-TP s'est réunie le 26.04.2016. Le présent rapport donne le préavis de la commission SITP.

1. Service de l'électricité - Adhésion au modèle « Gestion du réseau de distribution (GRD) » d'Eli10 SA

a) Abrogation du règlement de raccordement, d'utilisation du réseau, de fourniture et de reprise d'énergie électrique, du 16 septembre 2010. Arrêté 1329

La commission acceptera l'arrêté 1329.

b) Modification du Règlement d'aménagement, chapitre 21 "Taxe d'équipement". Arrêté 1330

La commission acceptera l'arrêté 1330.

2. Crédit d'engagement de CHF 44'000.- pour une campagne de dératisation des chambres du télé-réseau sur l'ensemble du territoire communal. Arrêté 1331

La commission SITP demande à la commune de faire régulièrement une campagne de rappel à la population pour éviter de jeter le reste des aliments ménagers dans les toilettes ou autres égouts.

La commission acceptera l'arrêté 1331.

3. Crédit d'engagement de CHF 374'000 pour l'assainissement et le réaménagement du parking sud du Bourg (La Portette). Arrêté 1332

La commission SITP se demande si le choix de l'enrobé proposé est le meilleur ? Merci de vous reposer la question.

La commission acceptera l'arrêté 1332.

Le Landeron, le 26.04.2016, La Commission SI-TP

Présents	Excusés	Absents
R.Hasler J.F. Toedtli, H. Maurer, E. Bögli, M. Fauro, S. Brechbuhl, W. Voegeli	T.Sallin, F. Matthey	

Commission Energie de la Commune du Landeron

Rapport d'activités 2015

Notre commission s'est réunie à une seule reprise, le 26 mars 2015, pour être informée de l'avancement du dossier de projet de chauffage à distance lié de manière forte au projet de construction d'un nouveau quartier au Bas du Ruisseau.

Le maître d'œuvre ne désirant finalement pas intégrer un système de chauffage à distance dans ce nouveau quartier, le projet a, dès lors, été renvoyé à des jours meilleurs car financièrement non viable pour notre commune.

Les questions à aborder par notre commission durant les prochains mois auront pour thème l'étude pour la promotion du bois de chauffage ainsi que l'exploration de plusieurs sujets comme le turbinage des eaux usées de Lignièrès/Nods ou encore les potentiels énergétiques de la biomasse et la géothermie.

Commission de l'Energie

Le Landeron, mai 2016

Fiduciaire Dominique Glauser

Licencié ès sciences économiques
Expert-comptable diplômé
Membre individuel EXPERTsuisse

Rouges-Terres 51
2068 Hauterive
☎ 032 753 78 00
✉ glauser.dom@bluewin.ch

Association « La Gazouille »

Le Landeron

Exercice comptable arrêté au 31 décembre 2015

Contenu :

	<u>Pages</u>
Rapport de révision	1
Bilan au 31 décembre 2015	2
Compte de résultat de l'exercice 2015	3
Détail et commentaires des rubriques du bilan	4
Annexe aux comptes	7

Fiduciaire Dominique Glauser

Licencié ès sciences économiques
Expert-comptable diplômé
Membre individuel EXPERTsuisse

Rouges-Terres 51
2068 Hauterive
☎ 032 753 78 00
✉ glauser.dom@bluewin.ch

Rapport de l'organe de révision sur le contrôle restreint à l'Assemblée générale de l'Association « La Gazouille », Le Landeron

En notre qualité d'organe de révision, nous avons contrôlé les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'Association « La Gazouille » pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2015.

La responsabilité de l'établissement des comptes annuels incombe au comité alors que notre mission consiste à contrôler ces comptes. Nous attestons que nous remplissons les exigences légales d'agrément et d'indépendance.

Notre contrôle a été effectué selon la norme suisse relative au contrôle restreint. Cette norme requiert de planifier et de réaliser le contrôle de manière telle que des anomalies significatives dans les comptes annuels puissent être constatées. Un contrôle restreint englobe principalement des auditions, des opérations de contrôle analytiques ainsi que des vérifications détaillées appropriées des documents disponibles dans l'entreprise contrôlée.

En revanche, des vérifications des flux d'exploitation et du système de contrôle interne ainsi que des auditions et d'autres opérations de contrôle destinées à détecter des fraudes ne font pas partie de ce contrôle.

Lors de notre contrôle, nous n'avons pas rencontré d'élément nous permettant de conclure que les comptes annuels ne sont pas conformes à la loi et aux statuts.

Hauterive, le 9 avril 2016



Dominique Glauser
Expert-comptable diplômé
Expert-réviseur agréé

BILAN AU 31 DECEMBRE 2015 (après validation de l'OAEF)

	<u>31 décembre 2015</u>	<u>31 décembre 2014</u> (exercice précédent)
ACTIF		
Trésorerie	72 274.17	65 996.70
Caisse	457.75	622.35
BCN, net C 3511.26.97	36 762.10	30 202.58
BCN, épargne 1007.75.59.7	34 473.77	34 440.22
BCN, privé 1013.51.59.5	580.55	731.55
Réalisable	6 509.70	2 865.15
Débiteurs parents	1 442.85	2 344.85
Actifs de régularisation	5 066.85	520.30
<i>Total actifs circulants</i>	<i>78 783.87</i>	<i>68 861.85</i>
	<u>78 783.87</u>	<u>68 861.85</u>
PASSIF		
	<u>31 décembre 2015</u>	<u>31 décembre 2014</u> (exercice précédent)
Capitaux étrangers à court terme	76 548.90	66 626.88
Passifs de régularisation	35 354.70	27 840.78
Provision pour fluctuation de résultat	41 194.20	38 786.10
Capitaux propres	2 234.97	2 234.97
Capital de l'association	2 234.97	2 234.97
	<u>78 783.87</u>	<u>68 861.85</u>

COMPTE DE RESULTAT DE L'EXERCICE 2015 (après validation de l'OAEF)

	Exercice 2015		Budget 2015 validé par l'OAEF		Exercice 2014 (exercice précédent)	
Produits						
Contributions des parents	206 016.70	35.4%	200 550.50	35.0%	229 543.05	40.1%
Contributions des communes	180 265.30	30.9%	200 550.50	35.0%	155 167.85	27.1%
Facturation hors canton	22 860.00	3.9%	0.00	0.0%	0.00	0.0%
Refacturation autres frais	2 800.00	0.5%	500.00	0.1%	3 150.00	0.6%
Subvention cantonale OAEF	170 632.29	29.3%	171 900.00	30.0%	171 120.00	29.9%
Indemnités perte de gain	0.00	0.0%	0.00	0.0%	13 343.60	2.3%
	582 574.29	100.0%	573 501.00	100.0%	572 324.50	100.0%
Charges						
Alimentation, pharmacie et autres	17 925.45	3.1%	20 000.00	3.5%	17 995.20	3.1%
Salaires	407 843.00	70.0%	420 101.00	73.3%	406 577.00	71.0%
Charges sociales	61 338.45	10.5%	64 000.00	11.2%	59 329.95	10.4%
Autres frais du personnel	3 805.90	0.7%	5 000.00	0.9%	4 258.25	0.7%
Loyers	24 000.00	4.1%	24 000.00	4.2%	24 000.00	4.2%
Nettoyages	13 592.30	2.3%	13 500.00	2.4%	13 588.50	2.4%
Entretien des locaux, taxe déchets	3 048.55	0.5%	3 200.00	0.6%	596.90	0.1%
Entretien des installations	2 151.60	0.4%	2 000.00	0.3%	6 661.70	1.2%
Frais de déplacements, transports	1 200.00	0.2%	1 500.00	0.3%	1 200.00	0.2%
Assurances	766.95	0.1%	1 000.00	0.2%	766.95	0.1%
Frais d'énergie, déchets	7 951.05	1.4%	9 000.00	1.6%	9 456.95	1.7%
Fournitures de bureau	1 092.65	0.2%	1 100.00	0.2%	1 248.85	0.2%
Communications et ports	1 051.80	0.2%	1 100.00	0.2%	1 152.85	0.2%
Informatique	3 490.10	0.6%	2 800.00	0.5%	2 452.40	0.4%
Honoraires de tiers	3 780.00	0.6%	4 000.00	0.7%	3 956.00	0.7%
Frais divers	1 325.15	0.2%	1 200.00	0.2%	1 502.12	0.3%
Charges et produits financiers	160.50	0.0%	0.00	0.0%	-80.85	0.0%
Impôts	20.00	0.0%	0.00	0.0%	0.00	0.0%
Pertes/récupération sur débiteurs	0.00	0.0%	0.00	0.0%	386.55	0.1%
Variation provision fluctuation de résultat	1) 2 408.10	0.4%	0.00	0.0%	376.80	0.1%
Excédent à rbt. aux communes	1) 25 622.74	4.4%	0.00	0.0%	16 898.38	3.0%
	582 574.29	100.0%	573 501.00	100.0%	572 324.50	100.0%
Résultat de l'exercice	2) 0.00	0.0%	0.00	0.0%	0.00	0.0%

1) Selon décision et communication de l'OAEF

2) Le résultat d'exploitation est présenté après validation de l'OAEF

Détail et commentaires des rubriques du bilan

ACTIFS

Caisse **457.75**

Le solde porté au grand-livre est confirmé par le livre auxiliaire.

La gestion de la caisse est sous la responsabilité de Madame Marie-Jo Cambeiro.

Le livre mensuel est systématiquement pointé par le service comptable.

Les pièces sont numérotées et correspondent aux références indiquées en marge du livre auxiliaire.

Nos contrôles par sondages n'appellent pas de remarques particulières.

Banque Cantonale Neuchâteloise, c/net C 3511.26.97 **36 762.10**

Le relevé de fin d'année confirme le montant porté au bilan.

Tous les paiements aux tiers sont effectués via netbanking.

L'association ne dispose d'aucune limite de crédit.

Banque Cantonale Neuchâteloise, c/épargne 1007.75.59.7 **34 473.77**

Le relevé de fin d'année confirme le montant porté au bilan.

L'intérêt bonifié durant l'exercice en cours est de Fr. 33.55.

Banque Cantonale Neuchâteloise, c/privé 1013.51.59.5 **580.55**

Le relevé de fin d'année confirme le montant porté au bilan.

Selon contrats BCN netbanking datés du 26 février 2014, Monsieur Charles Girard et Madame Marie-Christine Bourquard disposent respectivement de signature collective à deux pour l'exécution des ordres de paiement.

Débiteurs parents **1 442.85**

Le solde au bilan est confirmé par la statistique facturation 2015 ETIC.

Le solde est composé de 7 débiteurs. Nous notons des créances de mai et août ouvertes pour Fr. 772.10.

Actifs de régularisation **5 066.85**

Le détail se présente comme suit :

CCNC, Neuchâtel	
- décompte final 2015 à recevoir	3 544.85
Œuvre des Sœurs, Le Landeron	
- décompte de charges 2015 à recevoir	1 522.00
	5 066.85
	5 066.85

PASSIFS

Passifs de régularisation **35 354.70**

Le détail se présente comme suit :

Communes, excédent à reverser selon décision de l'OAEF	25 622.74
Etat de Neuchâtel	
- solde subventions 2015 à rembourser car acomptes trop importants	1 267.71
Axa Winterthur, Lausanne	
- solde du compte courant LPP primes 2015	765.35
- décompte définitif LAA/APG maladies 2015 à payer	1 481.00
Fondation supplétive LPP	
- solde à verser dans le cadre d'une répartition de cotisation	124.05
Boulangerie Conrad SA, Le Landeron	
- facture décembre 2015	19.20
ETIC selon décompte facturation 2015	
- part Commune Le Landeron	208.00
- part parents (1 facture)	185.50
Commune du Landeron	
- services industriels 4ème trimestre 2015	437.75
Pikobello, Le Landeron	
- prestations de nettoyage décembre 2015	1 112.50
Swisscom (Suisse) SA, Lausanne	
- période novembre et décembre 2015	130.90
Provision honoraires fiduciaire exercice 2015	4 000.00
	35 354.70
	35 354.70

Provision pour fluctuation de résultat 41 194.20

Les mouvements intervenus au cours de l'exercice sous revue
sont les suivants :

Solde initial 38 786.10

Plus :

Attribution selon communication de l'OAEF dans le cadre
de l'examen et la validation des comptes de l'exercice 2015. 2 408.10

41 194.20

Pour mémoire, le montant de ladite provision ne peut excéder le 10%
des contributions enregistrées au cours de l'exercice.

Capital de l'association 2 234.97

Aucun mouvement en 2015.

Annexe aux comptes

Organisation

La Gazouille est une association à but non lucratif qui est régie par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Le siège est au Landeron.

Selon les statuts, le but est de mettre en place et gérer une structure d'accueil pour la petite enfance au Landeron; d'accueillir et organiser la surveillance d'enfants de 2 mois à 9 ans; de veiller au développement et à l'épanouissement de l'enfant tout en respectant sa personnalité; de veiller à la qualité de l'organisation pédagogique et matérielle de la structure d'accueil pour la petite enfance; de favoriser les contacts entre les parents et le personnel de la structure d'accueil pour la petite enfance.

Assurances choses

L'association a contracté une police d'assurance choses auprès de l'Axa Winterthur pour la période allant du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2017.

Principales couvertures d'assurance :

Marchandises et installations, incendie, vol et dégât d'eau	40 000.00
Vitrage du bâtiment, bris de glace	3 000.00
Interruption d'exploitation	450 000.00
Valeurs en circulation, incendie, vol et dégât d'eau	13 000.00

Contrats de leasing

L'association n'a souscrit aucun contrat de leasing.

Dettes envers une institution de prévoyance

Solde du compte courant primes LPP en fin d'exercice	765.35
--	--------

Actifs mis en gage

L'association n'a mis aucun actif en gage pour garantir ses propres engagements.

Bail à loyer

Le contrat actuel est valable jusqu'au 31.07.2017

En conséquence, l'engagement sur loyer net au 31.12.2015 est de	38 000.00
---	-----------

Cabinet d'audit
Leitenberg & Associés SA

Vy d'Etra 33a
Case postale 148
CH – 2009 Neuchâtel

Téléphone +41 32 910 93 33
Téléfax +41 32 910 93 35

Fondation de la Piscine
du Landeron

Le Landeron

Rapport de l'organe de révision
à l'attention du Conseil de fondation

Exercice 2015

**RAPPORT DE L'ORGANE DE REVISION
SUR LE CONTROLE RESTREINT AU
CONSEIL DE FONDATION DE LA FONDATION
DE LA PISCINE DU LANDERON, Le Landeron**

En notre qualité d'organe de révision, nous avons contrôlé les comptes annuels (bilan, compte de pertes et profits et annexe) de la Fondation de la Piscine du Landeron pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2015.

La responsabilité de l'établissement des comptes annuels incombe au conseil de fondation alors que notre mission consiste à contrôler ces comptes. Nous attestons que nous remplissons les exigences légales d'agrément et d'indépendance.

Notre contrôle a été effectué selon la Norme suisse relative au contrôle restreint. Cette norme requiert de planifier et de réaliser le contrôle de manière telle que des anomalies significatives dans les comptes annuels puissent être constatées. Un contrôle restreint englobe principalement des auditions, des opérations de contrôle analytiques ainsi que des vérifications détaillées appropriées des documents disponibles dans l'entreprise contrôlée. En revanche, des vérifications des flux d'exploitation et du système de contrôle interne ainsi que des auditions et d'autres opérations de contrôle destinées à détecter des fraudes ne font pas partie de ce contrôle.

Lors de notre contrôle, nous n'avons pas rencontré d'élément nous permettant de conclure que les comptes annuels ne sont pas conformes à la loi suisse et aux statuts.

Neuchâtel, le 2 février 2016

CABINET D'AUDIT LEITENBERG & ASSOCIES SA



Jacques Rais
Expert-réviser agréé
(Responsable du mandat)



Tiffany Cattin
Réviser agréée

Annexe: Comptes annuels (bilan, compte de pertes et profits et annexe)

FONDATION DE LA PISCINE, LE LANDERON

Bilan au 31 décembre	Notes	2015	2014
ACTIF		CHF	CHF
Trésorerie		35'298.90	50'118.19
BCN, L 3524.11.95		2'875.90	47'695.04
BCN, A 3524.11.96		32'423.00	2'423.15
Autres créances		6.75	3'791.15
AFC, impôt anticipé		6.75	11.15
Envers des tiers		-	3'780.00
Actifs de régularisation		-	75'000.00
Actif circulant		35'305.65	128'909.34
Immobilisations corporelles		1'608'841.40	1'683'433.26
Immeubles	2.1	319'583.75	325'509.36
Travaux 2008/2010	2.2	1'289'256.65	1'357'922.90
Mobilier-Matériel		1.00	1.00
Actif immobilisé		1'608'841.40	1'683'433.26
Total de l'actif		<u>1'644'147.05</u>	<u>1'812'342.60</u>
PASSIF ET CAPITAUX PROPRES			
Autres dettes		-	121'949.30
Envers des tiers		-	112'721.35
Créancier TVA		-	9'227.95
Passifs de régularisation		3'000.00	4'080.00
Part à court terme des prêts de la commune	2.3	75'166.25	75'166.25
Capitaux étrangers à court terme		78'166.25	201'195.55
Commune du Landeron, prêt travaux 2008/2010	2.4	1'220'590.40	1'289'256.65
Commune du Landeron II	2.4	2'000.00	6'000.00
Commune du Landeron III	2.4	13'390.40	15'890.40
Provision pour travaux de rénovation		30'000.00	-
Capitaux étrangers à long terme		1'265'980.80	1'311'147.05
Capital de fondation		300'000.00	300'000.00
Capitaux propres		300'000.00	300'000.00
Total du passif et des capitaux propres		<u>1'644'147.05</u>	<u>1'812'342.60</u>

FONDATION DE LA PISCINE, LE LANDERON

Compte de pertes et profits de l'exercice	2015	Budget 2015	2014
Recettes	CHF	CHF	CHF
Entrées	199'394.00	170'000.00	139'387.10
Location restaurant	36'000.00	36'000.00	36'000.00
Intérêts actifs	3.25	-	25.30
	235'397.25	206'000.00	175'412.40
Dépenses			
Salaires bruts y.c. jetons de présence	163'554.40	165'500.00	142'681.45
Charges sociales	25'737.20	20'000.00	20'912.00
Téléphones + alarme téléphone	567.65	500.00	587.85
Traitement de l'eau	19'282.10	25'000.00	12'494.75
Frais postaux/banques/intérêts passifs	173.85	200.00	158.10
Frais d'entretien	34'430.04	35'000.00	32'330.95
TVA non récupérable	3'282.50	5'000.00	4'616.00
Assurances diverses	7'217.05	7'000.00	7'217.05
Eau	10'913.80	10'000.00	7'840.65
Chauffage	16'378.65	15'000.00	19'887.70
Electricité	14'746.85	20'000.00	14'524.50
Publicité-imprimés	3'019.50	4'000.00	3'741.35
Achat matériel-machines	3'052.10	10'000.00	3'847.75
Frais divers	14'690.55	20'000.00	13'164.75
Frais mandat étude piscine	-	-	7'407.45
Entretien bâtiment	23'772.30	30'000.00	12'926.45
Dotation à la provision pour travaux de rénovation	30'000.00	-	-
	370'818.54	367'200.00	304'338.75
Intérêts passifs			
Commune du Landeron, prêt travaux 2008/2010 + divers	34'219.70	36'000.00	35'950.05
Commune du Landeron III	475.00	665.00	665.00
Commune du Landeron II	827.55	825.00	940.05
Intérêts 2014 CCNC CHF 4420.70 + divers CHF 1.80	-	-	4'422.50
Amortissements			
s/travaux 2008/2010	68'666.25	65'000.00	68'666.25
s/immeubles	5'925.61	7'000.00	8'174.70
	480'932.65	476'690.00	423'157.30
Dépenses	480'932.65	476'690.00	423'157.30
Recettes	235'397.25	206'000.00	175'412.40
Déficit de l'exercice	245'535.40	270'690.00	247'744.90
Allocations SDL	90'000.00	70'000.00	70'000.00
Allocations Comm. Cressier	5'000.00	5'000.00	5'000.00
Allocations Comm. Cornaux	3'500.00	3'500.00	3'500.00
Allocations Comm. Neuveville	10'000.00	10'000.00	10'000.00
Allocations Comm. Landeron	135'500.00	166'190.00	145'000.00
Taxes de séjour	1'535.40	16'000.00	14'244.90
	245'535.40	270'690.00	247'744.90

FONDATION DE LA PISCINE, LE LANDERON

Annexe aux comptes annuels au 31 décembre 2015

1. Bases et organisation

1.1 Forme juridique : Fondation

1.2 Base juridique : Statuts du 6 décembre 1991

Elle a pour but de créer et exploiter sur le territoire communal du Landeron une piscine à destination du public

Elle est régie par ses statuts et par les dispositions des articles 80 et suivants du Code Civil Suisse. Le nombre d'emplois à plein temps ne dépasse pas 10 emplois en moyenne annuelle.

1.3 Membres du Conseil de fondation

Président	Yves Frochaux	signature collective à 2
Vice-président	Roland Spring	signature individuelle
Membres	Cédric Zbinden	signature collective à 2
	Daniel Waelti	signature collective à 2
	Etienne Bögli	
	Pierre-Alain Bourquin	
	Yann Jakob	
	Grégory Mallet	
	Frédéric Matthey-Doret	

1.4 Organe de révision

Cabinet d'audit Leitenberg & Associés SA, Neuchâtel

1.5 Autorité de surveillance

Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale, Lausanne

FONDATION DE LA PISCINE, LE LANDERON

Annexe aux comptes annuels au 31 décembre 2015

2. Principes d'évaluation

Les principes d'évaluation utilisés dans les présents comptes annuels sont conformes aux exigences du droit comptable suisse. Les principaux postes des états financiers ont été portés au bilan conformément aux informations ci-dessous.

2.1 Immeubles

Les immeubles sont évalués à leur valeur d'acquisition diminués d'un amortissement de 1% à 3% calculé sur la valeur résiduelle au début de l'année. Le taux varie selon les années.

2.2 Travaux 2008 / 2010

Les travaux activés sont diminués d'un amortissement linéaire de 4% calculé sur la valeur initiale. La valeur de ces travaux à l'actif correspond au montant du prêt accordé par la commune figurant au passif qui est également amorti de 4% annuellement.

2.3 Part à court terme des prêts de la commune

Les remboursements à court terme des prêts de la commune correspondent à la part des prêts qui devrait être honorée durant le prochain exercice.

2.4 Prêts de la commune du Landeron

	<i>31.12.15</i>	<i>31.12.2014</i>
	<i>CHF</i>	<i>CHF</i>
Commune du Landeron, prêt travaux 2008/2010	1'289'256.65	1'357'922.90
Part à long terme	1'220'590.40	1'289'256.65
Part à court terme	68'666.25	68'666.25
Commune du Landeron II	6'000.00	10'000.00
Part à long terme	2'000.00	6'000.00
Part à court terme	4'000.00	4'000.00
Commune du Landeron III	15'890.40	18'390.40
Part à long terme	13'390.40	15'890.40
Part à court terme	2'500.00	2'500.00

FONDATION DE LA PISCINE, LE LANDERON

Annexe aux comptes annuels au 31 décembre 2015

3. Commentaires des comptes annuels	31.12.15	31.12.2014
	CHF	CHF
3.1 Détail des capitaux étrangers		
Total des capitaux étrangers	1'344'147.05	1'512'342.60
Dettes à court terme portant intérêts	75'166.25	75'166.25
Autres dettes à court terme	3'000.00	126'029.30
Dettes à long terme portant intérêts	1'235'980.80	1'311'147.05
Autres dettes à long terme	30'000.00	-

L'ensemble des détails nécessaires selon l'article 959c du Code des Obligations sont fournis directement au sein du bilan et du compte de pertes et profits et les comptes annuels ainsi présentés n'appellent pas d'autres commentaires. La présentation des comptes annuels a été modifiée (application du nouveau droit comptable dès l'exercice 2015). Les comptes comparatifs ont été retraités en conséquence.

4. Autres informations

Valeurs ECAP des immeubles	2'682'926.83	2'682'926.83
----------------------------	--------------	--------------

CHARGES

Comptes approuvés par l'Assemblée générale

Compte	Description	Comptes 2013	Comptes 2014	Budget 2015	Comptes 2015
3000	Animation	6'525.23	3'156.70	6'000	1'576.15
3002	Gestion Bateau	246.80	105.80	500	96.80
3003	Frais Fête du CAP		1'291.65	1'500	996.95
3007	Frais manifestations		5'188.75		181.00
3010	Formation	0.00	490.00	1'200	68.00
3020	Déplacements	781.25	739.41	1'500	297.20
3021	Frais stagiaires	0.00	3'418.95	800	848.65
3100	Frais de location	1'240.00	488.00	700	594.50
3101	Achats matériel bureau	419.65	205.65	800	586.45
3102	Frais de recherche de fonds		1'087.33	600	587.20
3110	Achats matériel pour entretien	1'315.72	229.05	1'000	345.20
3111	Achats mobiliers et machines	420.15	1'886.65	1'500	328.30
3112	Frais entretien mobilier et machines	480.75	8.50	1'000	208.00
3113	Frais entretien immeuble & conciergerie	11'292.35	4'297.40	12'000	13'207.00
3120	Charges sur immeuble	5'517.35	5'432.95	5'500	5'212.85
3200	Salaires y-c. charges sociales	192'785.95	184'682.75	184'750	176'183.30
3210	Vacations bureau		1'200.00	1'560	1'200.00
3300	Taxes fixes et abonnements tél., r/tv, internet	2'282.70	2'449.40	2'500	1'920.40
3301	Communications téléphoniques	127.50	94.10	200	80.10
3311	Assurances RC	236.30	237.10	300	225.00
3400	Publicité	246.60	420.00	900	290.00
3500	Achats alimentaires	1'235.60	745.30	1'500	174.70
3501	Frais Midi au CAP	3'014.84	9'144.05	6'000	14'562.05
3600	Dégâts et délinquance	200.00	180.00	500	
3710	Frais bancaires et postaux	42.55	75.30	200	88.85
3720	Frais divers	1'309.35	422.20	800	419.65
3800	Investissements spéciaux	4'957.20	0.00	1'000	135.00
3801	Investissements Projet Théâtre			62'500	
	Frais d'exploitation 2013(+)				630.02
Total CHARGES		234'677.84	227'676.99	297'310	221'043.32
*Salaires à la charge des communes		192'785.95	184'682.75	184'750	176'183.30
*Autres charges communales		22'090.27	16'733.36	27'760	23'416.97
*Parts communales		214'876.22	201'416.11	212'510	199'600.27
Charges CAP		19'801.62	26'260.88	84'800	21'443.05
3900	Bénéfice de l'exercice	9'288.73	5'466.37	-2'700	3'744.57

RECETTES

Compte	Description	Comptes 2013	Comptes 2014	Budget 2015	Comptes 2015
4000	Cotisations jeunes	140.00	100.00	100	0.00
4001	Recherche de fonds donateurs/cotisations	6'205.00	4'865.00	4'500	4'515.00
4011	Recherche de fonds sponsors	4'500.00	0.00	0	0.00
4100/1	Part. commune du Landeron	211 / 424	106'793.50	98'917.70	105'754
	Part. commune de Cornaux	69 / 424	36'099.20	36'254.90	32'482.12
	Part. commune de Cressier	87 / 424	47'272.77	45'206.71	40'955.72
	Part. commune de Lignièrès	57 / 424	24'710.75	21'036.80	26'833.06
4110	Participation des paroisses	1'500.00	1'500.00	1'000	1'500.00
4200	Location CAP	4'300.00	3'100.00	2'500	3'616.70
4300	Manifestations	7'606.60	13'066.05	4'000	1'461.00
4500	Ventes alimentaires	1'097.50	549.60	1'500	210.50
4501	Midi au CAP	3'007.00	8'463.00	6'000	13'199.90
4710	Intérêts bancaires	94.60	83.60	0	54.50
4800	Produits divers	639.65	0.00	0	0.00
4801	Fonds sponsors Projet Théâtre			62'500	0.00
4900	Déficit de l'exercice				
	Frais d'exploitation 2013				630.02
Total RECETTES		243'966.57	233'143.36	294'610	224'787.89
*Parts communales		214'876.22	201'416.11	212'510	199'600.27
Recettes CAP		29'090.35	31'727.25	82'100	25'187.62

Comptes

Compte	Description	Solde CHF	Budget CHF	Diff.Budget CHF
85	Bilan			
	ACTIFS			
1000	Caisse	87,09		87,09
1010	Poste CCP 20-361-7	24 342,12		24 342,12
1011	Poste CCP 20-5685-8	23 230,24		23 230,24
1020	Banque Raiffeisen 8513879	16 418,00		16 418,00
1021	Part sociétaire Raiffeisen	200,00		200,00
1100	Débiteurs			
1200	Impôts anticipés			
1300	Actifs transitoires	26 288,97		26 288,97
1400	Immeubles	254 000,00		254 000,00
	Total ACTIFS	344 566,42		344 566,42
	PASSIFS			
2300	Passifs transitoires	-2 654,70		-2 654,70
2600	Provision sur dégâts	-1 000,00		-1 000,00
2800	Fortune	-316 401,82		-316 401,82
2900	Fonds de réserve	-21 509,90		-21 509,90
2910	Réserve spéciale animation	-3 000,00		-3 000,00
	Total PASSIFS	-344 566,42		-344 566,42
	Profit(+) Perte(-) de Bilan			



FIDUCIAIRE
DEUBER & BEURET SA

révision
comptabilité
succession
fiscalité
immobilier

CENTRE DES DEUX THIELLES

LE LANDERON

Rapport de l'organe de révision des comptes

EXERCICE 2015

Agrément n°502090



FIDUCIAIRE
DEUBER & BEURET SA

CENTRE DES DEUX THIELLES

Rapport de révision des comptes

Exercice 2015

Au Conseil communal du Landeron,

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

Conformément au mandat que vous nous avez confié, nous avons procédé au contrôle des comptes du Centre des Deux Thielles pour l'exercice 2015.

La responsabilité de l'établissement des comptes annuels incombe au conseil d'administration alors que notre mission consiste à vérifier ces comptes et à émettre une appréciation les concernant. Nous attestons que nous remplissons les exigences de qualification et d'indépendance.

Notre révision a été effectuée selon les normes de la profession en Suisse. Ces normes requièrent de planifier et de réaliser la vérification de manière telle que les anomalies significatives dans les comptes puissent être constatées avec une assurance raisonnable. Nous avons révisé les postes des comptes annuels et les indications fournies dans ceux-ci en procédant à des analyses et à des examens par sondages. En outre, nous avons apprécié la manière dont ont été appliquées les règles relatives à la présentation des comptes, les décisions significatives en matière d'évaluation, ainsi que la présentation des comptes annuels dans leur ensemble. Nous estimons que notre révision constitue une base suffisante pour former notre opinion.



FIDUCIAIRE
DEUBER & BEURET SA

Notre révision a été effectuée en date du 02 mai 2016 dans les bureaux de l'administration communale du Landeron, et porte en particulier sur les points suivants :

- Bilan d'ouverture au 1er janvier 2015.
- Vérification des soldes du bilan au 31 décembre 2015 par rapport aux différents relevés et décomptes.
- Compte d'exploitation et comptes financiers 2015, dépenses et recettes par sondage.
- Contrôle des soldes et des mouvements par sondage du compte courant de la Banque Cantonale Neuchâteloise, ainsi que les emprunts des différentes institutions.
- Contrôle par sondage des écritures comptables dans tous les comptes de charges.



FIDUCIAIRE
DEUBER & BEURET SA

CONCLUSIONS

Ces différents contrôles, effectués par sondages dans les bureaux de l'Administration communale du Landeron, nous ont permis de constater ce qui suit :

- Le bilan et le compte d'exploitation concordent avec la comptabilité et les pièces justificatives que nous avons vérifiées.
- Le résumé des comptes et les décomptes de répartitions de l'exercice 2015 sont conformes à la comptabilité et correspondent aux dispositions en vigueur.
- Les pièces comptables que nous avons vérifiées n'ont révélé aucune erreur.

En conclusion de notre examen, nous proposons d'approuver les comptes qui vous sont soumis.

Cortailod, le 09 mai 2016

Eddy Deuber
Expert-réviser agréé
Réviser responsable

Thierry Beuret
Expert-réviser agréé

Annexes :

- Bilan au 31.12.2015
- Compte d'exploitation 2015
- Tableau de répartition EORÉN - Commune

CENTRE DES DEUX THIELLES

COMPARAISON BILANS CONDENSES

	<u>31.12.2015</u>	<u>31.12.2014</u>
	CHF	CHF
<u>ACTIFS</u>		
<u>Réalisables à court et à moyen terme</u>		
Disponibilités	632'245.02	178'148.83
Impôt anticipé	0.85	78.35
Débiteurs	68'351.30	119'487.28
Prêt commune Le Landeron	<u>0.00</u>	<u>200'000.00</u>
Total réalisables à court et à moyen terme	<u>700'597.17</u>	<u>497'714.46</u>
<u>Investissements</u>		
Utilisation EORÉN	9'744'895.19	10'139'245.39
Utilisation Commune du Landeron	<u>3'687'851.00</u>	<u>3'788'413.90</u>
Total investissements	<u>13'432'746.19</u>	<u>13'927'659.29</u>
Découvert prévoyance.ne	<u>6'841.60</u>	<u>19'967.12</u>
TOTAL DES ACTIFS	<u><u>14'140'184.96</u></u>	<u><u>14'445'340.87</u></u>

CENTRE DES DEUX THIELLES

COMPARAISON BILANS CONDENSES

	<u>31.12.2015</u>	<u>31.12.2014</u>
	CHF	CHF
<u>PASSIFS</u>		
<u>Fonds étrangers</u>		
Créanciers	197'931.91	171'709.10
Engagements envers des entités	6'841.60	19'967.12
Passifs transitoires	85'411.45	103'664.65
Emprunts	13'850'000.00	14'150'000.00
	<hr/>	<hr/>
Total fonds étrangers	14'140'184.96	14'445'340.87
	<hr/>	<hr/>
TOTAL DES PASSIFS	<u>14'140'184.96</u>	<u>14'445'340.87</u>

CENTRE DES DEUX THIELLES

COMPTE DE FONCTIONNEMENT

	<u>2015</u>	<u>2014</u>
	CHF	CHF
<u>REVENUS</u>		
Revenu des biens	43'442.05	47'868.25
Contributions	20'754.45	15'217.80
Prél. Sur les financements spéc.	17'661.88	0.00
	81'858.38	63'086.05
<u>CHARGES</u>		
Charges de personnel	238'571.90	183'402.20
Eau, Energie, Combustible	163'524.45	165'737.25
Autres marchandises	15'765.85	16'187.25
Entretien et réparations - Bâtiments	97'822.80	70'930.15
Entretien mobilier, équipement	39'264.65	39'833.60
Loyer	80'750.00	80'750.00
Honoraires et prestations de service	115'834.40	131'408.30
Intérêts passif	293'735.79	350'165.33
Amortissements EORéN	469'700.00	414'031.40
Amortissements Commune du Landeron	178'000.00	161'000.00
Préfinancement assain. Prévoyance.ne	17'661.88	0.00
	1'710'631.72	1'613'445.48
EXCEDENT DES CHARGES	1'628'773.34	1'550'359.43
<u>Répartition :</u>		
EORéN	1'324'094.40	1'240'438.30
Commune du Landeron	304'678.94	309'921.13
	1'628'773.34	1'550'359.43